



R É P O N S E

A U M É M O I R E ,

P O U R LE SIEUR DE VILLERAZE DE
CASTELNAU, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie,
Demandeur en entérinement des Lettres de Grace.

*CONTRE la Dame veuve DE FRANC,
tant de son Chef que comme Tutrice de ses
Enfans, Suppliante par Requête en opposition.*



E Mémoire de la Dame de Franc n'étoit pas en-
core signifié, & il courroit les rues avec cet avis au
Public, en très-gros caractère, SE VEND A
TOULOUSE CHEZ M^E. JEAN-FLORENT
BAOUR, SEUL JURE' DE L'UNIVERSITE', RUE St.
ROME, MIL SEPT CENS SOIXANTE-SEIZE. Une note
insérée à la premiere page nous annonce que ce Mémoire n'est
autre chose que le plaidoyer qui fut fait pour cette Dame à l'Au-
dience de la Grand'Chambre. La réponse ne doit donc être, &c.



ne fera en effet autre chose que la réplique qui fut faite à ce plaidoyer, mais on n'aura garde de l'exposer en vente, & moins encore d'indiquer le magasin de ce trafic; le sieur de Castelnau s'estimera trop heureux qu'on veuille recevoir cet Ecrit de sa main & le lire. Il ne peut se le promettre de ceux qu'a éblouis le faux éclat *des armes de l'éloquence* qui brillent dans les mains de la Dame de Franc, & avec lesquelles elle prétend *se venger & servir la société*, de ceux qui ont non-seulement étouffé le cri de la pitié, mais encore celui de l'humanité, de la nature, de la justice, qui ne respirent que sang & que carnage, que déshonneur, que flétrissure, qui dans les transports d'une passion noire & sauvage confondent l'action de la circonstance, du hasard, de l'empêchement, l'effet d'une agitation impétueuse, d'une juste sensibilité, avec les crimes atroces, qui se commettent dans le silence & le calme des passions; & un militaire qui a toujours marché dans la carrière de l'honneur & de la gloire, avec ces hommes pervers dont la scélératesse porte en tous lieux le trouble & l'effroi, & dont la société sollicite à hauts cris la proscription; mais il se trouvera des personnes honnêtes, sensibles, compatissantes, qui ne se laissent vaincre que par *les armes de la vérité*, qui dédaignent le faste oratoire, qui évitent les écueils de l'enthousiasme, les prestiges de l'illusion & les dangers de la prévention, qui savent respecter les malheureux, essuyer leurs larmes, soutenir leur courage. C'est à elles que le sieur de Castelnau s'adresse, c'est dans leur esprit qu'il desire d'être justifié, c'est dans leur cœur qu'il cherche un asyle contre les atteintes de la calomnie qui le poursuit. Il est digne de la grace qu'il a obtenue. Voilà son titre auprès de ces âmes généreuses dont son ennemie voudroit lui enlever les sentimens. Cette grace sur la foi de laquelle il est venu recevoir des fers est aussi inébranlable que ce trône d'où elle émane. Voilà les garans de son sort.

» Ce seroit offenser la majesté suprême du Monarque, disoit
 » dans une occasion moins importante Me. Cochin, que de pré-
 » sumer qu'il change ainsi au gré de chaque Partie, qu'accor-
 » dant aux vœux de l'une, il révoque sur la demande de l'au-
 » tre, & qu'il n'y ait rien de stable dans ce qui porte le caractè-
 » re sacré de son autorité.

De tous les attribus de la Couronne, le plus précieux, le plus cher à nos Rois, est le droit de faire grâce. Ce droit émane de l'obligation où est le Souverain d'abandonner à des Magistrats le dépôt des Loix, & l'administration de la Justice. Il tient à la constitution de la Monarchie.

Dans les Etats despotiques, le Prince peut juger lui-même; la nature du Gouvernement l'exige, & parce qu'il juge lui-même, il n'est pas en son pouvoir de faire grâce; sa volonté doit être immuable. Ses Jugemens sont des Loix, & les Loix ne peuvent se contredire.

Dans les Monarchies, au contraire, le Prince est à ce titre exclu du jugement de ses Sujets, les fonctions de Juge réunies à sa Souveraineté, ne présenteroient que l'anéantissement des pouvoirs intermédiaires, la cessation de toutes les formalités & l'extinction absolue de toute confiance. Le Prince qui est la partie poursuivante ne peut en même-temps être Juge.

Ainsi, forcés de déposer leur sévérité, les Monarques ne portent sur leur front que l'empreinte de la clémence. *C'est leur qualité distinctive*, dit un Magistrat philosophe, *elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire*, ajoute-t-il, *que c'est toujours un bonheur pour eux d'avoir occasion de l'exercer.*

L'Empereur Maurice prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses Sujets. *Anastase*, celle de ne jamais punir. *Izaak Lange*, jura que de son regne il ne feroit mourir personne.

Si la perversité de nos mœurs & la sûreté publique ne permettent pas à notre jeune Monarque de faire un serment aussi conforme à la générosité de son ame, à la bonté de son cœur, à son amour pour ses peuples. Ah! du moins ne doit-on pas lui envier la satisfaction inappréciable qu'il goûte à faire plier la rigueur des Loix, sous les doux effets de sa clémence.

Un seul mot auroit dû imposer silence à la Dame de Franc, & ce mot imposant se trouve dans les Lettres de Grace où LOUIS XVI, faisant éclater les transports de son contentement, déclare: *qu'à l'exemple des Rois, ses prédécesseurs, il desire signaler son Sacre par des marques de clémence?* Grand Roi, l'espoir de la Nation française; Vous, dont le regne s'annonce aux extrémités de la terre, sous les auspices de la sagesse, de la confiance & du bonheur; n'auriez-vous tendu la main à un malheureux, que pour

4

le précipiter dans l'abyme ? L'époque à jamais mémorable de votre Sacre, qui fut un sujet universel d'allégresse, seroit-elle pour lui une époque désastreuse ? Le gage qu'il a reçu de votre bien-faisance n'auroit-il été qu'un titre trompeur, & n'auroit-il servi qu'à abuser sa crédulité. Loin de nous de tels blasphêmes.

La Dame de Franc peut seule les proférer, elle attache à son entreprise une sorte de gloire, qui soutient ses pénibles efforts, son courage & son zèle ; elle aspire à la haute réputation de ces héroïnes de l'antiquité qui ont immortalisé leur haine & leur vengeance, & pour y parvenir, elle emploie tour à tour la ressource insidieuse des larmes, l'art trompeur d'une déclamation étudiée, & les armes mille fois plus dangereuses du mensonge.

Désabusez-vous femme inflexible. Votre douleur est légitime, vos moyens sont injustes & votre fin chimérique.

Vous vous égarez, en cherchant des modeles étrangers à nos mœurs.

Parmi-nous, le véritable héroïsme du veuvage consiste à conserver inviolablement la foi promise à votre époux, & à lui élever un temple dans votre cœur.

Si nos usages ont dans certains temps imposé aux femmes des obligations, dont elles les ont dégagées dans d'autres, ces obligations ne peuvent durer au moins, que tout autant qu'il plaît au Souverain de permettre la poursuite.

C'est à lui, en effet, qu'elle appartient pour tout ce qui se rapporte à la vindicte publique, la partie civile ne peut agir que respectivement à ses intérêts privés, & comme ces intérêts sont toujours réservés dans la concession des graces, il est sensible que quand la grace est accordée, l'opiniâtre persévérance d'une partie civile ne peut avoir d'autre principe qu'un motif sanguinaire, qui doit révolter toute ame honnête & religieuse.

Celle du Défenseur de la Dame de Franc étoit plus faite que toute autre pour éprouver ce mouvement, & sans qu'il l'eût dit à l'Audience, sans qu'il l'eût répété dans son Mémoire, on conçoit bien qu'il étoit obligé de se faire violence, pour prêter son ministère à la cruauté contre la clémence. Il a fallu qu'il rechauffât son génie au feu de quelques discours républicains, dont les maximes politiques & religieuses sont incompatibles avec les noires ; il a dû élever, pour ainsi dire, son imagination au-dessus d'elle-même,

d'elle-même, & la livrer au délire & à l'enthousiasme. L'éloquence y a gagné. Mais la vérité, mais la nature, mais l'humanité y ont perdu, & son cœur, a plus, d'une fois, désavoué sa bouche; plus d'une fois il lui a dit que demande-tu? Toi, dont la bonté est la vertu dominante! Toi que les malheureux ont toujours trouvé sensible! Toi qui leur as si souvent prêté tes organes & ta plume, tu demandes que le Souverain retracte une Grace qu'il a accordée, tu calcules l'étendue de ses pouvoirs, tu disputes sur quelques mots, pour faire prévaloir la sévérité sur la miséricorde, & les supplices sont le terme auquel tu veux aboutir.

Non, ce succès seroit odieux au Défenseur de la Dame de Franc, & il ne l'attend pas. La Dame de Franc, elle-même, n'y met pas intérieurement plus d'espoir, mais elle se satisfait en prolongeant la détention du sieur de Castelnau, en multipliant ses humiliations & ses mortifications, en grossissant les frais.

Voilà son véritable objet, celui que la douleur ne sauroit justifier, & le seul toutefois qu'on puisse lui prêter, quand on connoît la frivolité de son opposition à l'enterrinement des Lettres de Grace.

Cette opposition a paru à l'ombre de deux moyens.

La prétendue obreption & subreption, ou pour parler plus intelligiblement les mensonges & les réticences, qu'on suppose dans la Supplique présentée au Roi, servent de prétexte au premier moyen.

La prétendue atrocité du crime sert de prétexte au second.

Et de ces deux moyens ainsi proposés, la Dame de Franc conclut, qu'en se conformant aux Déclarations de 1683 & 1686, il faut *surseoir le jugement & l'enterrinement*, pour faire des Remontrances à Sa Majesté.

Le sieur de Castelnau soutient au contraire, que les deux moyens manquent dans le fait, & que les deux Déclarations invoquées ou ne reçoivent pas d'application à notre cas, ou s'élèvent contre celle qui les invoque.

Il soutient, pour mieux développer son idée, que la Supplique est tracée par les mains de la plus exacte vérité & de la plus scrupuleuse fidélité; que le crime tel qu'il a été exposé, & tel qu'il est réellement, ne porte point le caractère d'atrocité qu'on lui prête, qu'examiné avec attention, & vu sans partialité, il ne

présente qu'une action de colere & de fureur, déterminée par un outrage inoui, qu'il est remissible, & qu'il n'a été remis qu'après en avoir connu, & en avoir pesé routes les circonstances au poids du Sanctuaire, plutôt qu'à celui de l'indulgence, que les Remontrances blesseroient la Majesté du Monarque, & que le surcis à l'enterrinement violeroit ouvertement la disposition de sa Loi.

Entrons en matiere, & commençons par le moyen pris de l'atrocité du crime, comme celui sur lequel le sieur de Castelnau doit être plus jaloux de se justifier.

§. PREMIER.

Sur la prétendue atrocité du crime.

Que n'a-t-on pas dit ? Que n'a-t-on pas écrit ? Que n'a-t-on pas fait pour aggraver le délit ? Pour en rendre le tableau hideux, pour en faire un sujet d'épouvante publique.

On a supposé une ancienne inimitié entre les Villeraze & les Franc, on n'a pas craint de calomnier les parens du sieur de Castelnau, en leur imputant d'avoir versé dans son jeune cœur, le poison de la haine & du ressentiment, on a exagéré l'action du 28, on a défiguré tous les traits de celle du 30. Préméditation, combinaison, préparatifs, précautions, tout a été imaginé pour noircir le roman.

Cependant il n'y avoit eu entre les Villeraze & le sieur de Franc aucune discussion personnelle. L'Abbé de Villeraze avoit été député à Paris, par son Chapitre, pour la poursuite d'un procès que le Chapitre avoit contre la ville de Beziers, dont le sieur de Franc étoit le représentant; mais le zele & la chaleur que chacun d'eux pouvoit, de son côté, mettre dans la défense des intérêts qui lui étoient confiés, étoient-ils bien propres à devenir le germe d'une haine générale, héréditaire, implacable ? Croira-t-on que l'Abbé de Villeraze, Ministre d'une religion dont la charité est le premier précepte, ait nourri un tel sentiment dans son cœur, qu'il l'ait inspiré au sieur de Villeraze son frere, & que tous d'eux de concert se soient occupés à faconner

le sieur de Castelnau à la vengeance; c'est ce qu'on eût l'intrépide courage de faire imprimer en 1772, au nom de la veuve. *Loïn d'implorer m'a pitié en faveur des tiens*, lui faisoit dire un écrivain dénaturé, *presse moi plutôt de rejeter sur eux le crime dont ta main s'est rendue coupable. Leurs funestes leçons ont égaré ta jeunesse. A peine t'ont ils vu dans l'âge où tu pouvois partager leurs ressentimens, qu'ils ont fait siffler dans ton cœur les serpens des furies*; aujourd'hui on emploie des expressions moins ampoulées & des figures moins romanesques; mais on persiste dans cet injuste reproche; ainsi ce n'étoit pas assez pour cette famille consternée, de voir le tendre objet de ses espérances en proie à la flétrissure, ce n'étoit assez du contre-coup qu'un funeste préjugé en faisoit rejaillir sur elle, il falloit encore armer ses mains contre son propre sang & lui reprocher aux yeux de l'Univers le crime dont elle étoit l'innocente victime. Il falloit conduire le fils, le neveu à la mort, par les mains de l'oncle, du pere.

De là les inculpations hasardées contre l'Abbé de Villeraze: Autres fois la Dame de Franc ne proposoit que des doutes, *on n'assurera pas*, disoit-elle, dans une Requête présentée au premier Juge, *on n'assurera pas que les ordres du Roi, qui en 1771 reléguèrent le sieur de Franc à Beziers, furent provoqués par l'Abbé de Villeraze, trop disposé à le desservir auprès des Ministres de Sa Majesté. Mais il est du moins certain qu'il insultoit avec la dernière indécence à sa disgrâce.* Maintenant ce ne n'est plus un doute, c'est une certitude, la Dame de Franc enhardie par ses succès, fait dire affirmativement que l'Abbé de Villeraze fût le délateur de son époux, auprès de M. de Meaupeou. Avec qu'elle adresse cette assertion a été débitée. Quel art n'a-t-on pas mis dans le récit de l'exil du sieur de Franc, & des raisons vraies ou fausses auxquelles on l'a attribué. Avec qu'elle affectation n'a-t-on pas fait la profession publique des sentimens réels ou feints du sieur de Franc, sur la malheureuse révolution de 1771? Pourquoi ces protestations authentiques de la Dame de Franc, qu'elle n'entend point par-là exciter des préventions, ni rendre son Adversaire défavorable? Protestations perfides dont le voile transparent laisse entrevoir le dessein artificieux d'allumer des indispositions dont la sagesse des Magistrats, leur Religion & leur amour patriotique les garantissent au milieu même des disgrâces.

Ne tiendra-t-il qu'à l'imposture de lancer des traits ? & de quel droit la Dame de Franc enveloppe-t-elle dans ses sanglantes apostrophes un Ecclésiastique respecté, un citoyen honoré ? De quel droit entreprend-t-elle de les calomnier ? N'est-ce pas assez pour elle d'une proie qu'elle déchire avec les dents de la rage, & sur laquelle elle abuse si impitoyablement de ses avantages ?

Elle ne cesse de partir des Ecrits fournis dans le procès de la Ville, & ces Ecrits avoient été produits avant la députation de l'Abbé de Villeraze, avant même qu'il fût membre du Chapitre. Circonstance précieuse.

Elle rappelle sans cesse la déposition du sieur de Gayon sur le projet d'une reconciliation générale dans laquelle devoit entrer toute la famille de Villeraze ; mais cette reconciliation pouvoit avoir été inspirée par la même cause qui avoit inspiré celle du sieur de Castelnau : mais on peut vouloir rapprocher des gens qui vivent froidement les uns loin des autres, sans qu'on puisse tirer de là la conséquence barbare qu'ils vouloient s'entredétruire ? Quel a été d'ailleurs le dénouement de ce projet intenté par le sieur de Gayon : l'Abbé de Villeraze plein de la haine profonde, invétérée, qu'on lui suppose, maudissant le sieur de Franc, détestant son existence, s'est sans doute refusé à toute proposition de paix qui lui ont été faites ; au contraire au premier mot il se précipite dans les bras du médiateur, il fait éclater les transports de sa joie & de sa reconnoissance, il l'embrasse & il le prie avec la dernière instance de dire au sieur de Franc que tout est oublié de sa part ; c'est le sieur de Gayon qui nous a transmis cette anecdote importante.

Les desseins que lui avoit inspirés son tendre & fidele ami le Sr. DE St. AFFRIQUE, les pressentimens qu'il avoit lui-même lorsque étant encore à la Bastille, & déposant ses allarmes dans le sein de sa femme, il s'écria, en parlant des Villeraze, ils m'égorgeront à Beziers, ne sont donc que des traits fabuleux, à moins qu'on ne veuille les rapporter aux dispositions personnelles du sieur de Franc, dont le caractère bouillant, fier, altier, impétueux, lui prophétisoit la fatale destinée à laquelle le conduiroient un jour ses outrages.

Pourquoi faut-il que dans une affaire dont les faits essentiels ne sont malheureusement que trop constans, on se livre à des fictions perpétuelles.

perpétuelles ; pourquoi faut-il qu'on cherche à irriter une plaie malheureusement trop envenimée.

Revenons à la vérité , & fixons-nous sur ce qu'on doit croire ; sur ce qui peut , sur ce qui doit influencer dans le Jugement.

Il y a eu deux actions entre le sieur de Castelnau & le sieur de Franc , l'une s'est passée le 28 , l'autre le 30 Mai 1772.

Il y a eu des propositions , des entrevues intermédiaires , suivons la trace de ces divers événemens ; mais si nous voulons être éclairés , ne prenons pas le flambeau de la Dame de Franc.

Le 28 Mai le sieur de Castelnau revenoit des casernes sur le soir avec le sieur de Jessé , Sous-Lieutenant dans son Régiment. Ils rencontrèrent dans la rue le sieur de Laneuville, Pellet & Franc ; le sieur de Castelnau qui avoit des relations plus étroites avec le sieur de Laneuville , le salua en lui disant *bon soir M. de Laneuville*. Cette politesse autorisée par l'usage n'étoit injurieuse ni pour le sieur Pellet ni pour le sieur de Franc , le sieur Pellet ne s'en offensa pas. Le sieur de Franc plus délicat en fut choqué , il se crut méprisé , & c'en fut assez pour le porter à témoigner sa sensibilité d'une manière que les circonstances rendoient réellement offensante pour le sieur de Castelnau. Celui-ci avoit déjà fait quelques pas lorsque le sieur de Franc s'écria d'un ton plus élevé , dit le sieur de Jessé , *bon soir M. de Jessé* , le sieur de Castelnau ne pouvoit pas se méprendre sur l'intention de ce bon soir réfléchi & tardif. Il eût sans doute mieux fait de le dissimuler ; mais à l'âge de vingt-trois ans & quelques mois , & dans la profession des armes , étoit-il obligé à plus de modération que le sieur de Franc à l'âge de quarante-sept ans , faisant profession de prudence & de gravité. Il se tourne & revient sur ses pas , de l'air que donne une insulte réelle ou présumée , ses expressions se ressentent de la violence de sa situation , *qu'est ce donc que ce b. là* , dit-il , avec exclamation ? *Eh , eh* , le sieur de Laneuville vient au devant de lui , & lui dit : *eh mon Dieu que faites vous ? Allez vous en , allez vous en je vous en prie*. A ces mots il se retire , & toute sa bile s'exhale dans ces paroles rapportées par le sieur Pellet , *mon cher , ne vous accompagnez jamais de cet homme* , ou dans celles-ci rapportées par le sieur de Laneuville , *un honnête homme comme vous ne devoit pas se trouver avec un homme comme ça*.

Il eut tort , il en est convenu lui-même , comme on le verra

Bien tôt, il a avoué sa faute, il a témoigné son repentir; mais en prenant droit de l'aveu de ses torts, il ne faut pas les multiplier au-delà de leur nombre, il ne faut pas les exagérer, il ne faut pas oublier entièrement ceux du sieur de Franc.

Le sieur de Franc eut les premiers torts, c'est une chose incontestable; car évidemment il chercha à piquer la sensibilité du jeune Castelnau, lorsque par réflexion & après-coup, il adressa un bon soir exclusif au sieur de Jessé. Le bon soir adressé par le sieur de Castelnau au sieur de Laneuville, ne présente rien d'affecté, l'affectation de l'autre étoit palpable: supposera-t-on des inimitiés antécédentes, c'étoit une raison de plus pour contenir le sieur de Franc dans les bornes d'une rigide réserve, c'est une raison de plus pour suspecter son intention, & pour l'interpréter contre lui.

Le sieur de Laneuville, qui quoique unique dans sa déposition, fait une preuve entière contre la Dame de Franc qui la produit; le sieur de Laneuville doit déposer, qu'ayant été rejoindre le sieur Pellet & le sieur Franc, après qu'il eut engagé le sieur de Castelnau à se retirer, le sieur de Franc lui dit en haussant les épaules, *il y en auroit pour lui rompre les os*, expressions toutes propres à caractériser le sieur de Franc, que le sentiment de ses forces physiques rendoit d'une hauteur brutale, & qui ne parloit jamais que de rompre des os ou de casser des figures.

Le sieur de Castelnau n'étoit pas à portée d'entendre cette menace; mais pour en être moins grave que si elle eût été faite en sa présence, est-elle entièrement exempte de reproche, ne contribue-t-elle pas au moins à manifester les dispositions intérieures du sieur de Franc.

Sa veuve passe légèrement là-dessus; mais elle s'appesantit sur une déposition du sieur Pellet, qui a dit que *le sieur de Villeraze venoit à eux tenant la main sur la garde de son épée*. Elle en prend occasion de rendre les Militaires redoutables aux paisibles citoyens. Elle se complait à observer que le sieur Franc étoit sans armes, elle s'autorise à adresser mille fois au sieur de Castelnau l'odieuse qualification de lâche.

Ne diroit-on pas à l'entendre, que le sieur de Castelnau profitant de cette rencontre inopinée, porta lâchement la pointe de son épée sur la poitrine du sieur de Franc.

Un Ecrivain employé en 1772, par le frere du défunt, ne vouloit pas qu'on s'y méprît; *on l'a vu*, disoit-il, *le 28 Mai dernier, foudre avec son épée sur mon frere*. Calomnie abominable qu'on n'a point osé reproduire, quand on a craint d'être démenti, & dont on a voulu toutesfois conserver les avantages en l'abandonnant.

Le sieur de Castelnau eût-il porté *la main sur la garde de son épée*, on ne sauroit lui en faire un crime, dès qu'il en seroit demeuré à ce premier mouvement, il seroit au contraire louable d'avoir su modérer ses sens.

Cependant il est bien éloigné d'en convenir, & si cet aveu s'est glissé dans un premier Mémoire fait pour lui, sur de mauvaises instructions, on en vit bien-tôt la retractation dans un second, dont il avoit fourni des instructions plus véritables.

Or une déposition unique sur ce fait ne suffira pas pour le convaincre, lors principalement que l'action s'est passée en présence de deux autres témoins, le sieur de Jessé & le sieur de Laneuville, qui n'en disent pas un mot.

Que reste-t-il donc de cette premiere scene? quelques paroles proférées dans la chaleur d'une dispute occasionnée par un *bonsoir* après coup, qui avoit toutes les apparences d'une injure réfléchie.

Etoit-ce bien la peine d'en faire le sujet d'une affaire capitale? Falloit-il intéresser les personnes les plus qualifiées de Beziers pour en arrêter les progrès? Une jactance du sieur de Franc a tout perdu.

Je suis sous la main du Roi, dit-il aux personnes qui l'accompagnoient, *je ne puis pas me battre, mais je dois faire une procédure*. Cette menace reveille le zele trop ardent des sieurs Pellet & Laneuville; ils courent après le sieur Franc qui leur échappe; ils sonnent l'alarme. Ils vont de porte en porte. Ils aboutissent chez le sieur de Boussanelle parent du sieur de Castelnau. La médiation est proposée, & s'il faut en croire la Dame de Franc, le sieur de Boussanelle eut quelque peine à y faire consentir le sieur de Castelnau.

Où est la preuve de cet éloignement à la médiation imputé au sieur de Castelnau? La Dame de Franc l'a mis en avant sur la foi du sieur de Gayon, qui a déposé que le sieur de Boussanelle le

lui avoit dit. Ainsi une déposition solitaire ; une déposition fondée sur un *oui dire* est la base d'un tas de suppositions plus exécrables les unes que les autres , puisque c'est de cette déposition que la Dame de Franc a conclu que le sieur de Castelnau ne fut jamais sincèrement reconcilié , & qu'il ne cessa de respirer la haine & le carnage.

Admettons pour un moment le principe ; la conséquence seroit-elle seroit-elle juste ? Eh quoi ! parce que le sieur de Bouffanelle auroit eu *quelque peine* à faire consentir le sieur de Castelnau à la reconciliation , il faudroit en conclure que la reconciliation à laquelle il consentit en surmontant la répugnance qu'il auroit d'abord témoignée , n'étoit que feinte : cet argument n'est ni dans la nature , ni dans la raison.

Mais le sieur de Castelnau y répond plus efficacement en contestant le principe. Le sieur de Gayon , dont il respecte le témoignage , s'est équivoqué dans cette partie de sa déposition , en paroissant rapporter à la reconciliation , ce que le sieur de Bouffanelle lui avoit dit des conditions qui devoient l'accompagner.

Car il est vrai que les premières conditions proposées au sieur de Castelnau lui parurent trop dures , & c'est à les accepter qu'il mit quelque résistance ; mais il se porta toujours de lui-même vers la reconciliation.

S'il étoit permis de former des doutes sur ce qui l'a précédée , quoi de plus propre à en faire naître sur le compte du sieur de Franc , que ce qu'il dit au sieur de Laneuville la veille du racommodement. » J'ai promis à ces M.M. de ne point porter de plainte » ni en Justice ni à M.M. les Maréchaux de France. Après vous » avoir quitté , j'ai roulé plusieurs idées dans ma tête. J'ai trouvé » qu'il n'étoit pas décent de porter une plainte en Justice. Je ne » serai pas toujours lié. J'ai d'ailleurs un frere & deux enfans. Je » me flatte que les insultes qui m'ont été faites seront vengées.

Malheur au sieur de Castelnau s'il avoit tenu un propos aussi contraire à la parole donnée. Avec qu'elle véhémence auroit-il été relevé ? Quels argumens n'en auroit-on pas tiré contre sa sincérité ? Combien de fois l'eût-on appelé , traître , perfide , monstre ?

Et lui ne se permet rien de semblable. Il se plaît à croire , avec le sieur de Laneuville , qu'il *restoit encore quelque amertume dans*
lame.

lame du sieur Franc, mais qu'elle fut entièrement effacée, de part & d'autre, lorsqu'ils se donnerent des assurances respectives d'un parfait retour.

Ils se rendirent en effet volontairement l'un & l'autre chez le sieur de Gayon le lendemain : le sieur de Castelnau fut le plus empressé & le premier. Le sieur de Gayon lui dit qu'il avoit eu tort dans l'action de la veille, le sieur de Castelnau en convint, & répondit qu'il en étoit fâché. Le sieur de Gayon continua, en disant au sieur de Castelnau, que non-seulement il pouvoit, *sans blesser son honneur*, mais qu'il devoit même faire ce que le sieur de Boussanelle avoit exigé de lui, qu'il n'y avoit aucun doute sur cela. Le sieur de Castelnau, plein de soumission & de déférence, répond les choses les plus honnêtes pour le sieur de Gayon, & pour son avis. On frappe à la porte, c'est le sieur de Franc. Le sieur de Gayon lui annonce le repentir du sieur de Castelnau, & les exhorte tous deux à se réconcilier. Le sieur Franc s'y prête de bonne grace; il parle avec beaucoup d'effusion de cœur, il verse des larmes, le sieur de Castelnau en verse aussi; ils s'embrassent, & se promettent un oubli absolu de ce qui s'est passé. Le sieur de Gayon veut avoir le plaisir d'annoncer la réconciliation au sieur de Boussanelle, il prend la peine de se transporter chez lui avec les réconciliés. Ils renouvellent là leurs assurances. Le sieur de Gayon les quitte en les priant à dîner pour le lendemain.

Comment seroit-il possible de penser que leurs cœurs fussent encore altérés?

Il faudroit avoir des idées bien noires pour se livrer à de telles pensées.

Eh! qui pouvoit obliger le sieur de Castelnau à user de tant de dissimulation? Ne pouvoit-il pas aller joindre son Régiment, puisqu'il venoit d'en recevoir l'ordre?

Le sieur de Gayon étoit si éloigné d'un pareil soupçon, qu'il a déposé que le sieur de Castelnau lui parut pour lors, & qu'il est même persuadé qu'il étoit de la meilleure foi du monde.

Se peut-il que malgré une déclaration aussi expresse, la Dame de Franc ait tenté d'insinuer qu'il restoit des méfiances dans l'esprit du sieur de Gayon, & que c'est pour les dissiper qu'il fut le

samedi chez l'Abbé de Villeraze. C'est au sieur de Gayon à nous mettre d'accord là-dessus.

Il dépose que » jusqu'au lendemain à onze heures trois quarts » du matin, il n'ouït point parler de cette affaire à personne, & » qu'il ne lui revint rien qui pût lui faire naître la moindre idée » d'un changement dans les esprits des réconciliés. Que cependant par excès de zèle & de précaution, le lendemain samedi » 30 Mai il alla chez le sieur Abbé de Villeraze, vers l'heure » de midi, UNIQUEMENT : (on doit peser sur ce mot) UNIQUEMENT pour savoir de lui, s'il avoit consenti à la réconciliation de toute sa famille.

On demande à présent, si la douleur la plus légitime & la plus respectable peuvent autoriser les entorses que la Dame de Franc ne cesse de donner aux faits, ainsi qu'au sens le plus naturel qu'ils présentent.

Le sieur de Gayon a été chez l'Abbé de Villeraze UNIQUEMENT pour savoir s'il consentoit à la réconciliation de toute sa famille; c'est lui qui nous l'apprend, nous ne pouvons donc pas lui prêter un autre motif, & nous pouvons encore moins attribuer cette visite à des doutes sur la sincérité du sieur de Castelnau, puisqu'il nous affirme qu'il n'en a conçu aucun, & qu'il l'a cru de la meilleure foi du monde.

Ici se forment de nouveaux sujets de suspicion, ou à mieux dire de certitude; car la Dame de Franc donne pour certain tout ce qui sert sa passion.

On avoit rendu au sieur de Castelnau des propos sur la manière dont s'étoit faite la réconciliation, propos qui sembloient blesser sa délicatesse. Il s'en explique confidamment au sieur de Gayon. Pouvoit-il mieux placer sa confiance! Le sieur de Gayon répond en homme sage, qu'il ne faut point écouter les propos. On raisonne là-dessus: le sieur de Gayon, pour mettre fin à ces raisonnemens, représente au sieur de Castelnau, que s'il n'est pas franchement & cordialement réconcilié, il ne doit pas venir dîner chez lui. Le sieur de Castelnau content & satisfait se hâte de répondre qu'il ira dîner chez le sieur de Gayon, que tout est oublié. L'oncle, la tante du sieur de Castelnau, tous ratifient cette parole sacrée; par là s'accomplissent les vœux du sieur de Gayon qui desiroit une réconciliation générale.

Le sieur de Castelnau remplit sa promesse, il va dîner chez le sieur de Gayon, mais il se fait attendre pendant trois quarts d'heure.

Qui eût pu penser qu'une circonstance aussi peu afférante, donnât lieu aux abominables interpellations qui ont été faites : que fit le sieur de Castelnau pendant ce temps là ? Que se passa-t-il dans sa tête ? Quels projets forma-t-il ? Quelles furent les occupations ? Combien d'autres questions ont suivi celles-là, & le tout pour faire présumer que dans la résolution d'égorger le sieur de Franc, le sieur de Castelnau avoit médité sur les moyens d'exécuter ce plan & sur ceux d'assurer sa fuite.

On ne l'a pas dit en plaçant, mais la Dame de Franc l'avoit écrit en 1772. *Il ne lui falloit pas moins de trois quarts d'heure, pour combiner le coup qu'il vouloit frapper, & pour arriver aux moyens d'une prompte fuite.* C'étoient les termes, ceux du frere du défunt n'étoient pas moins affreux ; tandis que, disoit-il, *tu te livres au sentiment des cœurs délicats, le monstre qui doit t'arracher la vie, s'anime à cet horrible forfait, & prépare d'avance les moyens les plus prompts pour accélérer sa fuite.*

Disons hardiment que pour imaginer un forfait aussi atroce, il faut avoir l'ame aussi noire que pour le commettre.

Le sieur de Castelnau a eu beau s'excuser sur ce qu'il avoit été accompagner chez elle la Dame de Sabazan sa tante, que le sieur de Gayon nous dit avoir trouvée chez l'Abbé de Villeraze, on lui répond qu'il ne faut pas trois quarts d'heure pour cette opération, parce que toutes les distances sont petites à Beziers.

Mais la Dame de Sabazan peut n'être pas partie de chez son frere tout de suite ; mais le pas des femmes est fort lent ; mais le sieur de Castelnau peut s'être arrêté chez sa tante ; mais il y a loin de chez l'Abbé de Villeraze chez la Dame de Sabazan, & de chez la Dame de Sabazan chez le sieur de Gayon. Et pour tout dire enfin, un retardement de quelques minutes, ou si l'on veut, de trois quarts d'heure, sera toujours pour un homme juste & censé un fait indifférent dans la preuve de la préméditation d'un assassinat.

Le sieur de Castelnau arrive, les premières civilités appartiennent au sieur de Gayon, il salue ensuite les convives, & nommément le sieur de Franc. C'est ainsi que s'explique le sieur de

Gayon. On se mit à table; le hasard fit, & c'est le sieur de Gayon qui parle, que le sieur de Castelnau se trouva placé à côté du sieur Franc, quoiqu'il y eût une distance considérable entre eux, à cause que la table étoit grande, à raison des personnes invitées. Le sieur de Castelnau occupoit à lui seul un des petits côtés, à la droite étoit le sieur de Gayon, à la gauche le sieur Franc. Le repas se passa de la manière la plus honnête, & sans que rien pût faire soupçonner qu'il y eût la moindre animosité de la part de qui que ce fut. Le sieur de Gayon est sur ce point notre garant.

Mais nous approchons du moment où la scène change, le calme est troublé, l'orage se forme & la foudre va éclater.

A Dieu ne plaise que le Défenseur du sieur de Castelnau cherche à autoriser une action qu'il déplore, & que le sieur de Castelnau, revenu à lui-même, déplore aussi sincèrement que lui. Le récit qu'il est obligé d'en faire, glace les sens. On ne peut se représenter une scène aussi tragique sans en être troublé.

Mais confondre cette catastrophe avec un assassinat prémédité, convertir en preuves de la préméditation les faits qui la détruisent, rejeter les causes physiques de ce déplorable événement, pour n'admettre que des causes arbitraires, qui laissent à l'imagination la liberté d'une opinion indépendante. Echauffer ensuite cette imagination par des peintures dégoutantes de sang; inspirer de la terreur, par le danger outré des conséquences, parcourir tous les âges de la République romaine, pour trouver des comparaisons odieuses, & finir par le parallèle de l'homicide du sieur de Franc, avec le meurtre de guet-à-pens, l'incendie, le viol, l'empoisonnement, le parricide, le réjicide. C'est un attentat contre la raison, contre la nature, contre la justice.

Entraînée par le délire de ses sens, la Dame de Franc ne veut reconnoître que trois sortes d'homicides; savoir l'homicide *nécessaire*; c'est à-dire celui qui est commis dans la nécessité d'une juste défense de la vie. L'homicide *involontaire*; c'est à-dire celui qui arrive accidentellement, & par l'effet d'un événement qu'on n'a pu prévoir: & l'homicide *volontaire*, c'est à-dire celui auquel la volonté a présidé.

Elle repousse ce dernier du sanctuaire de la clémence, sans aucune précision, sans aucune distinction, & elle ne s'aperçoit pas qu'elle porte une main destructive & sacrilège, sur le droit du

du Souverain, & que confondant l'homme pervers, avec l'homme malheureux, elle leur destine à l'un & à l'autre le même sort.

L'homicide nécessaire n'a pas besoin du bénéfice du Prince ; c'est un acte légitime, autorisé par la nature & par la Loi, *nam jure hoc evenit ut quod quisque ob tutelam sui corporis fecerit, jure fecisse existimatur.*

L'homicide involontaire n'a besoin que des lettres de la petite Chancellerie.

Ainsi, dans le système de la Dame de Franc, il n'y a plus de grâce à espérer, parce que l'homicide volontaire en sera toujours indigne ; & celui qui dans la chaleur d'une dispute, & dans l'accès de son emportement, aura vengé un outrage, sera placé à côté de l'empoisonneur de Germanicus, de l'incendiaire de Rome, & de tous les monstres qui ont ravagé l'Univers.

Qu'on ouvre les annales du monde, & on y verra, que dans toutes les nations polissées, l'homicide volontaire a été divisé, en homicide simple & homicide prémédité. C'est proprement ce dernier qu'on appelle meurtre, assassinat, guet-à-pens. C'est ce dernier qui doit justement effrayer la société. C'est lui qui trouble l'ordre public, la sûreté publique : c'est lui que nos Ordonnances ont désigné, qu'elles ont expressément nommé dans l'exclusion des grâces.

Mais l'homicide simple fut toujours plus digne de compassion que d'horreur.

Les Philosophes anciens & modernes, ont douté si l'on pouvoit le comprendre dans la catégorie des actes vraiment volontaires. Leurs doutes viennent des troubles qui agitent la raison & qui l'obscurcissent dans le cas d'une forte émotion, d'une passion violente, situation incompatible avec la liberté d'esprit qui forme la volonté.

Le testament d'un pere irrité est pros crit par la Loi, parce qu'elle n'y trouve pas cette volonté libre qui ne peut se rencontrer que dans la paix de l'ame & qui est néanmoins de l'essence des testamens.

A Athenes il y avoit trois différens Tribunaux où les homicides étoient jugés. L'Aréopage ne connoissoit que de ceux qui

étoient marqués au coin de la préméditation, caractère substantiel de l'assassinat.

C'étoit aussi le dessein, la résolution, la préméditation qui divisent à Rome l'homicide simple de l'assassinat & qui servent à déterminer les cas où l'on pouvoit faire une juste application de la fameuse Loi que la Dame de Franc invoque : *animus & propositum delinquentis maxime attenditur, cum de lege Cornelia agitur*. Il ne faut pas seulement le dessein, l'intention qu'elle prétend trouver dans le sieur de Castelnau, troublé, irrité; il faut encore la préméditation, *propositum*.

C'est sur ces principes que Philippe de Beaumanoir & tous nos criminalistes, d'après lui ont défini le meurtre & l'homicide, dans ces termes : *si est ce quand aucun tue ou fait tuer autrui en à guet à pensée.... Manifestis insidiis.... Homicide cy est, quand aucun tue autrui en chaude mêlée*.

Comment, après avoir lu cet Auteur & l'avoir cité, la Dame de Franc, a-t-elle pu faire une confusion aussi barbare & menacer de la roue tous ceux qu'une provocation pourra emporter au-delà de leurs vrais sentimens.

» Il est juste, dit un Auteur qu'elle a consulté, il est juste de
» faire différence entre les fautes qui naissent de notre foiblesse
» & celles qui procèdent de notre malice; en celles-ci, nous
» avons conspiré à dessein, contre les règles de la raison, que
» la nature a gravées en nous, & en celles-là, il semble que nous
» avons droit de nous plaindre contre la nature pour nous avoir
» laissés dans une telle imperfection.

Dans un Mémoire qui a paru récemment pour l'instruction d'un procès qui occupe dans ce moment toute la France, on trouve une phrase qu'on a pris la liberté de copier, parce qu'elle convient merveilleusement bien à ce sujet.

» Il est des crimes, dit l'Auteur éloquent de ce Mémoire, qui
» se commettent dans les premiers mouvemens d'une agitation
» impétueuse & il en est qui se forment dans le calme des passions.
» Ceux-là ne peuvent être prévus; ils ne sont jamais réfléchis.
» C'est l'ouvrage des circonstances & du hasard. Ceux-ci
» se méditent, se combinent, s'exécutent sur un plan raisonné &
» suivi. Pour devenir coupable des premiers, il ne faut qu'un
» moment de colère & de fureur, qu'un instant d'amertume &

» d'emportement, qu'une seule affection violente. Mais pour les
 » autres il faut une ame corrompue, accoutumée aux forfaits.

Cette ame corrompue se trouve-t-elle chez le jeune de Castelnau, & de qui l'auroit-il reçue, seroit-ce d'un pere si généralement estimé dans sa patrie? Seroit-ce d'une mere, que les vertus ont rendue un objet d'édification publique? Non, il n'en fut jamais de plus pure, de moins accoutumée aux forfaits; il a été capable d'un moment de colere & de fureur, d'un instant d'amertume & d'emportement; il eût frémi d'horreur à la seule idée d'un forfait.

Eh! combien de gens parmi ceux qui daigneront lire cet Ecrit, qui ne répondroient pas d'eux-même & de leurs premiers mouvemens, s'ils recevoient un affront sanglant & qui reculeroient épouvantés au seul mot d'assassinat.

Nos Ordonnances plus compaissantes que la Dame de Franc aux foiblesses & aux imperfections attachées à notre condition, n'ont point ôté l'espoir des graces à tous les meurtriers volontaires, indistinctement, elles ne l'ont ravie qu'à ceux qui sont convaincus d'assassinat prémédité, disposition précieuse, tant parce qu'elle fait de la préméditation, le caractère spécifique de l'assassinat, que parce qu'il en résulte cette conséquence immédiate, qu'à l'exception de l'assassinat prémédité, tous les autres homicides sont susceptibles de pardon.

Après avoir dissipé le prestige de l'erreur & l'illusion d'une éloquence sublime & cruelle, on ne doit pas craindre d'analyser les circonstances de l'action. On y verra une dispute naissante qui s'échauffe par degrés, qui des picquoteries vient aux insultes, des insultes aux excès, des excès à la mort. Délivrement imprévu qui n'a pu arriver que par l'influence d'un destin long-temps plus fatal au sieur de Castelnau qu'au sieur de Franc.

Au fruit on fait l'éloge du sieur de Jessé, les témoins s'expriment ainsi, mais il n'en est aucun qui fixe cette désignation vague sur la tête d'aucun des convives, & plusieurs déposent que le sieur de Franc dit que le sieur de Jessé étoit un jeune homme qui réussiroit dans son Corps, qu'il étoit plein d'honneur & de sentimens. Le sieur de Jessé a justifié cette prédiction du sieur de Franc; mais quand on est instruit que ce jeune homme alloit joindre son Regiment pour la première fois, qu'il étoit à un âge,

où l'on peut avoir le germe de l'honneur & des sentimens ; mais où il n'est pas possible qu'il se soit encore développé , & que c'étoit avec lui qu'étoit le sieur de Castelnau le jour de la rencontre du sieur de Franc. Pourra-t-on se défendre des soupçons qu'inspire ce pompeux éloge sur l'intention de celui qui le faisoit.

Le sieur de Castelnau ne crut pas s'y tromper , & il fut fortifié dans son opinion par le ton ironique du sieur de Franc.

Sa délicatesse ou , si l'on veut , son amour propre le portent à relever un propos qu'il regardoit comme une injure indirecte ; mais il le fait indirectement & de manière à n'offenser personne.

Le premier principe des sentimens , dit-il , est la sincérité ; quand une personne en insulte une autre , & qu'il veut réellement l'insulter , il doit lui dire je l'ai fait parce que j'ai voulu le faire.

Jusques-là le sieur de Franc n'avoit pas lieu de se courrouser , au contraire s'il avoit fait l'éloge du sieur de Jessé sans aucun mauvais dessein , il étoit tout simple de répondre qu'il se piquoit aussi de sincérité , mais qu'il n'avoit eu l'intention d'insulter personne.

Il garde le silence & laisse au sieur de Gayon le soin de représenter que ce propos ne revient à rien.

Le sieur de Castelnau interprète ce silence dans ce sens, que le sieur de Franc veut se donner sur lui des avantages , les propos qui ont été tenus dans la Ville se représentent à son esprit , il cherche à en prévenir les progrès par une déclaration du sieur de Gayon. *Je vous demande pardon mon général , reprend-il aussitôt , je vous prie de me dire si je vous ai prié de vous mêler de notre accommodement.*

Le sieur de Gayon le satisfait. *Je me fais un plaisir de terminer les petites discussions entre honnêtes gens. Je m'en serois mêlé avec plus de plaisir si vous m'en aviez prié. Je ne comprends rien à tout cela. Je vous prie bien fort de finir.*

Tout eût fini, suivant les desirs du sieur Gayon, si le sieur Franc prenant brusquement la parole n'eût dit , *je ne comprends rien à ce que vous dites , expliquez vous ?*

Demander une explication, après que le sieur de Gayon l'a défendue , c'est manquer au sieur de Gayon , c'est ne vouloir pas l'explication ; le sieur de Castelnau se tourne vers les Domestiques

d'un air à faire connoître le délagrement qu'il y a de les rendre témoins d'un pareil débat , & il répond au sieur Franc qui l'interroge. *Je m'expliquerai.*

Le sieur de Gayon représente qu'il ne doit rien se passer chez lui que d'honnête & de poli.

Le sieur de Castelnau répond d'abord par un témoignage respectueux , il fait une inclination de tête , & pour mettre fin à cette conversation , il ajoute qu'il a différé son départ jusqu'à mardi , parce qu'il ne veut pas laisser de queue à ses affaires.

La Dame de Franc s'est épuisée en dissertations sur le sens de ces paroles. On n'entreprend pas de les expliquer ; mais au moins annoncent-elles que le sieur de Castelnau qui avoit différé son départ jusqu'au mardi pour donner le temps au sieur Franc de demander des explications n'avoit pas projeté de l'assassiner le samedi.

Malgré cela le sieur Franc foulant aux pieds les égards , les bienséances , le respect , l'honneur , tout ce qui assure la paix , la tranquillité , le bonheur des hommes unis en société , brise les liens sacrés de la réconciliation , déclare la guerre , commence les hostilités , menace un Militaire , en présence de deux autres de lui casser la figure , passe des menaces à l'exécution , & attire sur lui , à force de provocations & d'outrages , les effets du désespoir & de l'emportement ; *ne vouloir pas laisser de queue à cette affaire , dit le sieur Franc , c'est la réveiller. Je ne suis pas la dupe de vos protestations , il n'y a rien de fini.*

Le sieur de Gayon , choqué d'une rupture qu'il pouvoit avec raison regarder comme injurieuse à la généreuse fonction qu'il avoit faite de médiateur , élève sa voix & parlant au sieur Franc & au sieur de Castelnau , leur dit MM. vous oubliez que vous êtes chez moi & que vous me manquez.

Le sieur de Castelnau s'empresse de s'incliner & de répondre à son Général qu'il n'oublie pas ce qu'il lui doit ; il ne prononce pas une syllabe de plus.

Le sieur Franc abusant de sa modération & poussant à bout sa patience , articule ces mots , *voilà qui est fini* , & se démentant tout-à-coup , il continue en disant au sieur de Gayon , *si je n'étois pas dans votre maison , & puis s'adressant au sieur de Castelnau , je vous casserois la figure.*

Qu'il soit permis de s'arrêter à cette menace, & de rappeler que celui qui l'a faite si gratuitement est le même qui, l'avant-veille avoit dit, parlant du sieur de Castelnau, *il y en auroit pour lui rompre les os*. Que pouvoit ? Que devoit faire ce Militaire avili, dégradé. Interrogeons ceux qui connoissent les Loix austeres de cet état. Consultons ceux qui le remplissent. Ne jugeons point tous les hommes sur les mêmes principes. Ce qui seroit digne d'éloge dans les uns, seroit avilissant dans les autres.

Le sieur de Castelnau n'a pas débité les maximes absurdes que la Dame de Franc met dans sa bouche. Il n'a pas dit que *l'honneur des Militaires n'est pas celui des Romains, celui de Montagne, que c'est un honneur de préjugés qui a ses loix particulieres*. Il a dit & il répète qu'il ne s'agit pas ici de cet honneur, compagnie inséparable de la vertu, principe universel de toutes les actions des hommes, & auquel la Dame de Franc, qui parle toujours scientifiquement, nous apprend que le Consul Marc-Marcel avoit élevé un Temple. Il a dit simplement & il répète avec la même simplicité qu'il s'agit uniquement d'un préjugé de gloire, de bravoure, de dignité qui ne permet point aux Militaires de supporter un outrage, & qui leur impose l'obligation de le venger ; préjugé qui entretient dans les troupes la magnanimité & le courage, préjugé qui est devenu la source des plus grandes actions, & auquel l'état a dû plus d'une fois son salut ; préjugé qui sera, si l'on veut, en contradiction avec les vertus morales & chrétiennes, mais que l'honneur de la Nation enfanta & qu'un Philosophe moderne a adopté, sans être Militaire, lorsqu'il a dit qu'on pouvoit lui donner un soufflet, mais qu'on ne lui en donneroit pas deux.

Nourri dans ce préjugé, forcé de le respecter, le sieur de Castelnau devoit, ou se venger, ou s'exposer à un congé honteux ; il devoit, ou se venger, ou s'expatrier.

Il prend son assiette & la jette sur le sieur Franc ; ce dernier para le coup, & comme il avoit commencé, d'une façon trop étrange, pour en rester là, il prend la sienne & la jette au visage du sieur de Castelnau.

A cette nouvelle insulte, sa raison s'égare, sa fureur subjugue toutes les facultés de son ame, & dans l'entiere yvresse de ses sens, il saisit pour se venger le premier instrument qui tombe sous sa

main. Ce n'est ni par réflexion, ni par choix qu'il donne la préférence à un couteau. Le hasard l'a placé à côté de lui, il le prend, se lance sur le sieur Franc, le frappe, laisse tomber le fer homicide, & ne se reconnoît que pour s'écrier, *il est bien malheureux que dans une maison, comme celle de M. de Gayon, on soit menacé d'avoir la figure cassée.*

Les gens de la maison ont rapporté qu'en se retirant, il avoit dit *je tuerai Franc & toute sa famille*, il a été obligé de consigner cette circonstance dans sa Supplique pour prévenir le reproche d'obreption. Mais c'est sans en avoir aucun souvenir.

Que prouveroit d'ailleurs cette jactance, elle n'offre que deux conséquences raisonnables, l'une que le sieur de Castelnau croyoit si peu avoir donné la mort au sieur Franc, qu'il menaçoit sa vie, l'autre qu'il étoit encore plongé dans l'égarement où l'avoit précipité l'outrage du sieur Franc.

Que la Dame de Franc répète à présent les termes de lâche & d'assassin, qu'elle fasse retentir l'Europe du bruit de ses exclamations, qu'elle dise avec Montagne que l'honneur ne consiste pas à *battre*, mais à *combattre*.

Etoit-il possible de combattre avec le sieur de Franc, on sçait qu'il s'en excusoit au prétexte des chênes morales qu'il portoit.

Et quand il eût été possible de combattre avec lui, le sieur de Castelnau menacé & ensuite frappé, auroit-il dû, auroit-il pu conserver le flegme nécessaire pour renvoyer sa vengeance à un autre temps.

S'il se fût possédé au point de différer sa vengeance, c'est bien alors que le sieur de Franc auroit crié à l'assassin, & si dans un combat, tel que le sieur Franc pouvoit en avoir vu la spéculation dans Montagne, il avoit succombé sous les coups du Sr. de Castelnau, que n'eût pas dit sa veuve, quelles couleurs n'auroit-elle pas données à une action qui, dans le cas supposé, auroit eu tous les caractères de la préméditation, & auroit violé les Loix du Royaume.

Ces couleurs ne peuvent pas convenir à l'espece qui nous occupe : le délit tel qu'il est constaté par les charges se réduit à un homicide simple, commis dans la chaleur de la dispute *in calore iracundiæ*, & devenu le prompt effet d'une provocation insupportable pour un Militaire. Il étoit donc remissible.

La Dame de Franc a perdu bien du terrain en se départant de ses premières prétentions sur la préméditation, mais enfin il a fallu y venir.

Et en effet, à qui persuaderoit-elle que le sieur de Castelnau avoit accepté la réconciliation & le dîné, qu'il s'étoit rendu chez le sieur de Gayon, Officier général, dans la résolution d'égorger le sieur Franc en sa présence, sous ses yeux, en la présence & sous les yeux des convives & des domestiques.

Un assassin capable de préméditation, de réflexion, de combinaison, choisit le temps, le lieu favorable pour s'assurer l'impunité, en même temps qu'il exécute son détestable projet, & celui-ci auroit raisonné & calculé de la façon la plus propre à manquer son coup, & à être arrêté dans l'instant.

On dit de façon à manquer son coup; parce qu'il a fallu, comme ledit le sieur de Gayon, que le hasard ait placé le sieur de Castelnau auprès du sieur de Franc, pour que ce malheur soit arrivé. Il a fallu que plusieurs personnes priées se soient excusées; que sait-on encore combien d'autres circonstances ont concouru à l'accomplissement de cette catastrophe.

De toutes les infamies que la Dame de Franc s'étoit permises pour rendre le sieur de Castelnau un sujet d'opprobre, la supposition d'une chaise de poste préparée avant le dîner, pour assurer une prompte fuite après le meurtre, étoit sans contredit la plus détestable, & c'est aussi celle qui avoit fait le plus d'impression sur l'esprit du public.

Il n'y en avoit aucune preuve dans la procédure; n'importe le sieur de Castelnau contumax ne pouvoit pas la contredire, & les impostures les plus atroces étoient les mieux reçues.

Ce fait est abandonné à la face d'un contradicteur, & on parle encore de la précipitation du départ, & on ne veut pas qu'elle soit entièrement oubliée.

Pour effacer jusqu'à l'ombre d'un soupçon, le sieur de Castelnau a fait des Actes les 11 & le 20 du mois de Décembre dernier, au sieur Martin, & à la Dame de Roquefere, qui avoient prêté le cabriolet, dans lequel le sieur de Castelnau partit, & au sieur de Cartouzières, Chevalier de St. Louis, qui l'emprunta pour lui, & les uns & les autres, rendant hommage à la vérité, ont répondu: que le cabriolet ne fut prêté & emprunté que vers

les trois heures de l'après-midi du 30 Mai. Qu'il ne soit vrai que lorsque le sieur de Castelnau fut instruit que le sieur Franc étoit mort, il fit diligence pour quitter la Ville; c'est ce qu'il ne craint pas d'avouer, & ce que personne ne peut improuver, parce qu'on n'est pas moins exposé à la censure des Loix pour un homicide simple, que pour un assassinat prémédité.

La Cour n'entendra donc plus parler de préméditation, & comment pourroit-on l'en entretenir encore? La Dame de Franc & son Défenseur ont employé leurs principaux soins à la convaincre, qu'à l'action du 28, tous les torts avoient été du côté du sieur de Castelnau, que le sieur de Franc avoit été menacé, insulté, & qu'il n'avoit suspendu sa plainte, qu'en cédant aux sollicitations des médiateurs. Le sieur de Franc lui-même étoit bien dans ces principes, puisqu'il ne respiroit que vengeance, & qu'il l'attendoit de son frere ou de ses enfans. Mais si le sieur de Franc étoit l'offensé. S'il méditoit dans sa tête des projets de vengeance, pourroit-on concevoir que le sieur de Castelnau eût prémédité sa mort. Est-ce donc l'offenseur qui s'excite au ressentiment & qui résout la perte de l'offensé?

A la place de la préméditation, de ce caractère indispensable, qui n'est pas dans le délit, on parle de l'atrocité du crime.

Et qu'est-ce qu'un homicide sans préméditation qui est néanmoins atroce? C'est la préméditation qui en fait l'atrocité, & qui le rend irrémissible. Sans préméditation, il ne sauroit y avoir ni atrocité ni irrémision.

A ces argumens puisés dans le texte de la Loi, on répond par les circonstances du lieu où l'homicide a été commis, & de l'arme dont le sieur de Castelnau s'est servi.

On abuse du célèbre décret de l'Empereur Adrien, en la Loi première ff. *ad legem corneliam de sicariis*: quoique cette Loi ne fasse dépendre la qualité des crimes de la nature des armes, qu'autant que le crime n'est pas d'ailleurs qualifié par lui-même.

Or, celui du sieur de Castelnau porte avec lui sa qualification, on en voit la cause déterminante, le commencement, les progrès, la conclusion, le lieu, l'arme, sont également accidentels.

Qu'un accusé ait dans la réflexion choisi le lieu qui lui paroît-

soit avantageux à ses desseins, qu'il s'y soit placé en embuscade, dans l'attente de son ennemi, qu'il se soit armé d'un instrument propre à donner la mort; ce sont autant de caracteres de l'assassinat prémédité.

Mais si nous ne pouvons pas admettre l'opinion d'un dessein prémédité, de la part du sieur de Castelnau, d'assassiner le sieur Franc, à la table du sieur de Gayon, avec le couteau qui lui seroit servi. Si l'évidence du fait ne nous permet pas de douter que l'homicide du sieur Franc n'a été commis à la table du sieur de Gayon, & avec le couteau du sieur de Gayon, que parce que c'est à table & pendant le dîner, que s'est élevée la querelle qui a provoqué cet homicide; dès lors l'arme & le lieu n'ajoutent rien au genre du délit.

Le délit lui-même est excusé, comme étant l'effet du délire des sens, de la fureur & de l'emportement; comment l'arme & le lieu ne le seroient-ils pas, quand il n'y a pas plus de réflexion dans leur choix, que dans l'action. Tout est l'effet du hasard, tout se rapporte au même principe, tout est donc excusable.

Il est affreux, j'en demeure d'accord, de voir périr quelqu'un dans un festin, où il avoit été pour recevoir le gage de la paix, & de la réconciliation. Il est affreux de voir l'autel de la concorde ensanglanté. Le banquet qui rassemble les hommes pour entretenir entre eux, l'union & l'amitié, devoit être un lieu sacré, un lieu de confiance & de sûreté.

Mais qui fut le premier à profaner la sainteté de ce lieu, si le sieur Franc ne devoit pas s'attendre à y finir ses jours, par un coup aussi cruel, le sieur de Castelnau devoit-il s'attendre à y recevoir l'outrage le plus amer & le plus déshonorant? Devoit-il s'attendre que le sieur Franc, brisant les nœuds d'une réconciliation solennelle, en présence du dépositaire de sa parole, commenceroit par dire: *il n'y a rien de fini*, & qu'il finiroit par menacer un Officier de lui casser la figure.

Est-il d'asyle pour celui qui se rend coupable d'une telle insulte? En est-il aux yeux du ressentiment qui doit exciter l'impression subite d'une injure qui porte avec elle le déshonneur.

En retirant sa parole, le sieur Franc avoit dégagé le sieur de Castelnau de la sienne, en prononçant la menace outrageante dont on vient de parler, il avoit détruit cet autel fictice de la réconci-

liation, & par là retombent sur sa mémoire tous les anathèmes, les foudres & les carreaux qui ont été lancés contre les violateurs des Temples, destinés à célébrer au milieu des festins la réconciliation de deux ennemis.

Au lieu de prendre le parti violent de se retirer dans les bois, & d'aller vivre parmi les bêtes féroces, il faudra seulement réprimer son caractère, civiliser ses mœurs, & s'imposer la loi de n'offenser personne, & sur-tout de ne point menacer un Officier qui se doit à lui-même & à son état, de ne pas souffrir une simple injure, & à plus forte raison une menace aussi avilissante.

Si le sieur de Castelnau eût eu son épée, peut-être n'eût pas saisi une autre arme. Le temps qu'il auroit fallu pour la tirer du fourreau auroit donné aux personnes présentes celui de l'arrêter, tant mieux. Il auroit fait ce que son honneur lui commandoit, il eût été sans reproche; mais quand il n'a point l'arme que le Roi lui a donnée pour défendre l'Etat & sa propre personne, pour-quoi ne profiteroit-il point de celle que le hasard lui offre: dans des momens aussi critiques tout est défendu, tout est excusé. Malheur à celui qui excite la rage de l'honneur offensé.

Aimerait-on mieux que le sieur de Castelnau eût quitté sa place; qu'il eût été chercher son épée dans une autre chambre où elle étoit, & qu'il fût revenu la plonger dans le sein du sieur de Franc.

L'intervalle, la réflexion n'auroient-ils pas rendu l'action *inexcusable*: n'eût-ce pas été le cas de la préméditation, de l'assassinat; au lieu qu'un instant a tout fait. Un instant a vu naître & finir la dispute; la plupart des convives n'ont pas vu frapper le coup, tant il fut précipité, aucun d'eux n'a eu le temps de distinguer le couteau, le domestique du sieur de Franc est le seul qui l'a vu.

Mais ce domestique, livré à la Dame de Franc, & dont la déposition contraire à toutes les autres, annonce la partialité qui l'a dictée, ce domestique, dont le témoignage est, du propre aveu de sa maîtresse, rejettable, pour tout ce qui est à la charge de l'accusé, ne doit pas être rejeté pour ce qu'il dit à sa décharge, & il dépose que le sieur Franc ayant jetté son assiette sur le sieur de Castelnau, *ledit sieur de Castelnau prit de suite un couteau & le plongea dans la poitrine du sieur de Franc.*

Ainsi dispaçoit l'exécrable imputation d'avoir tenu le couteau

caché sous l'avant bras, & d'avoir médité, combiné, calculé, la position, l'attitude.

La Dame de Franc, qui se joue de la vérité, & qui substitue ses narrations romanesques aux faits les plus certains, la Dame de Franc a pu se permettre cette imposture avec tant d'autres, mais elle ne servira qu'à augmenter les méfiances sur tout ce qui vient de sa part, & à ne rien croire que ce qui est prouvé.

Or, il est prouvé qu'à peine le sieur de Franc eut jetté son assiette, le sieur de Castelnau égaré, transporté, prit son couteau & s'en servit, *un coup de foudre est moins prompt*, disoit autrefois la Dame de Franc dans ses Ecrits.

Si la foudre fut allumée, & partit en même temps, qu'importe tout le reste, *verum quidem est*, dit Julius Clarus, liv. 5, *verum quidem est quod ex genere armorum præsumitur animus accidendi sed non DELIBERATUS. Simplex est homicidium quando hac deliberatio accidendi non ex intervallo præcessit, sed in rixa, vel calore iracundiæ supervenit.*

Cette doctrine nous ramène aux véritables règles de la matière. L'homicide a-t-il été prémédité, il n'est digne que de vengeance n'a-t-il été commis que dans la chaleur d'une dispute, dans la fureur d'un emportement, & par un homme insulté, déshonoré; c'est un homicide simple, qui n'est digne que de pitié & de miséricorde.

Celui pour lequel a été poursuivi le sieur de Castelnau est de ce genre, & si le Tribunal devant lequel nous plaignons étoit le dépositaire des Graces, comme il l'est de la Justice, le sieur de Castelnau auroit invoqué & invoqueroit encore sa clémence, avec autant de confiance qu'il a invoqué celle de Louis XVI, il lui diroit j'ai péché *pecavi*; mais ce n'est point par un penchant naturel vers le crime, ce n'est point par l'impulsion d'une ame corrompue, ce n'est ni par l'habitude au crime, ni par l'attrait que j'ai trouvé à le commettre; mon cœur, ma volonté sont innocens, ma main a tout fait, un préjugé funeste l'a armée, un outrage ignominieux l'a précipitée, & l'on veut que la Cour fasse des remontrances! Quel en seroit l'objet, quelle en seroit la fin?

La Cour pourroit elle dire à Louis XVI que le sieur de Castelnau a commis un assassinat prémédité, elle ne le pourroit pas, parce que ce fait est démenti par les charges.

C'est

C'est en vain que la Dame de Franc induit cet assassinat du Jugement qui fut rendu contre le sieur de Castelnau. Ce Jugement n'a plus aucune existence deppis la représentation de l'accusé, & personne n'ignore que la contumace renfermant un aveu tacite du crime, tel qu'il est dénoncé à la Justice, la condamnation dont elle est suivie est toujours portée à la plus grande rigueur.

C'est en vain que cette terrible veuve révélant des mystères dont elle dit être instruite, s'autorise du prétendu refus de la grace par Louis XV; car en supposant ce refus, le sieur de Castelnau seroit fondé à dire avec elle, que le trône est environné de tant d'écueils, que la vérité parvient si difficilement jusqu'aux Rois, que l'intrigue & la flatterie les expose à tant d'erreurs, qu'il ne seroit pas étonnant que la voix du sieur de Castelnau eût été étouffée, & principalement dans ces temps orageux où la Cour pouvoit être comparée à une mer agitée par la plus terrible tempête.

On sait que la Dame de Franc a des puissans protecteurs: & quand il seroit vrai que M. de Maupeou, préoccupé alors de ses propres intérêts, eût sacrifié une demande juste, à la crainte de voir croître au tour de lui le nombre de ses puissans ennemis, que pourroit-on voir là que de très-commun chez les courtisans.

Mais enfin Louis XVI a prononcé, & ce Jugement sans équivoque doit l'emporter sur celui qu'on prête à son auguste ayeul, sans en avoir aucune preuve. A quelles conséquences n'aboutiroit pas le système de la Dame de Franc sur l'irrévocabilité des prétendues volontés du feu Roi, on les livre aux réflexions; pour observer que Louis XVI n'a pas seulement accordé la grace, mais qu'en l'accordant, il a expressément déclaré, que le cas pour lequel le sieur de Castelnau avoit été mis en prévention en étoit susceptible.

La question que nous agitions est donc jugée, elle l'a été au Tribunal suprême de la Justice & de la clémence, elle l'a été, non, sur la simple supplique du sieur de Castelnau, mais après un profond examen de la procédure, après la remise du prévenu dans les prisons de Rheims, après lui avoir fait subir un très-long interrogatoire.

La Dame de Franc elle-même n'a-t-elle pas fourni des armes au sieur de Castelnau, en qualifiant le rescrit qui lui a été accordé

de lettres de commutation de peine, en faisant ressortir avec autant de force que d'inhumanité les conditions attachées *après coup* à la grace, en leur donnant avec une dureté féroce des caractères & des effets qu'elles n'ont pas. N'a-t-elle point par-là confirmé cette proposition, que le Roi a parfaitement connu la nature du crime & que les lettres qu'il a accordées émanent de sa volonté réfléchie; son indécente réclamation n'est donc, à vrai dire, qu'un appel du Jugement porté par le Souverain, & une contestation scandaleuse & téméraire des droits de la Couronne.

Ajoutons, sans craindre d'offenser la Cour, qu'il n'est pas même en son pouvoir de l'accueillir.

Le sieur de Castelnau se réunit de grand cœur à la Dame de Franc, pour reconnoître ce pouvoir intermédiaire qui assure le bonheur de la nation & qui conserve aux Loix leur empire.

Mais ce pouvoir, la Cour ne veut pas l'étendre au delà des bornes que lui prescrivent les Loix qu'elle a adoptées & auxquelles elle a donné la dernière sanction par l'enregistrement.

Or, on l'entretient inutilement de l'Ordonnance de 1667, c'est dans les Déclarations de 1683 & 1686 que se trouvent la règle de la conduite qui doit être observée sur le fait des remontrances.

Les lettres sont-elles obreptices ou subreptices, il y a lieu à faire des remontrances? Sont-elles intervenues sur un crime qui n'en paroît pas susceptible, l'enterinement ne peut-être différé, sauf les remontrances pour les cas avenir, *sauf à nosdites Cours, APRES L'ENTERINEMENT FAIT, à nous faire des remontrances sur l'atrocité des crimes, pour y faire pour L'AVENIR, la considération convenable*: c'est le Texte formel de la Déclaration de 1683.

Cette distinction a dû nécessairement être produite par le respect dû au Monarque, dont la Majesté se trouveroit offensée si on lui proposoit de rétracter sa grace, de l'arracher des mains de celui qui l'a reçue & non pas seulement de mettre des entraves à sa clémence, comme le dit assez singulièrement la Dame de Franc, mais de l'employer à la perte de celui qui en fut l'objet.

Se pourroit-il que le sieur de Castelnau n'eût attiré sur lui les doux effets de cette grande vertu que l'Orateur Romain admiroit dans César, & que nous contemplons dans le Prince qui nous gouverne, qu'à force de mensonges & de réticences? C'est le second moyen que nous avons à combattre.

S. I I.

Sur la prétendue obreption & subreption.

Ce moyen, disent nos Criminalistes modernes, Jousse, Moyard de Vouglans, Rousseau de Lacombe, est devenu illusoire depuis que les Chanceliers de France se sont imposés la Loi de n'expédier des lettres de grace qu'après avoir vu la procédure.

Que n'eussent-ils pas dit, s'ils eussent étendu leurs réflexions ; jusqu'aux lettres de grace qui sont accordées à l'occasion du Sacre.

Ici se reproduit l'observation qui a été faite sur le premier moyen, parce qu'en effet l'accusé s'étant remis dans les prisons de Rheims, pour demander la grace, & ne l'ayant obtenue qu'après un profond examen de la procédure faite par des Commissaires, il implique également de soutenir que le Roi a été surpris par un faux exposé & qu'il n'a pas connu la qualité du crime.

La Déclaration de 1686, qui ordonne le sursis & des remontrances au cas d'inexactitude dans l'exposé des lettres, suppose nécessairement qu'elles auront été accordées, sans avoir préalablement vu la procédure, puisqu'elle ordonne en même temps, que les informations *seront incessamment* envoyées au Chancelier de France, par les Procureurs Généraux de Sa Majesté.

Mais lorsque l'envoi des informations a précédé la concession de la grace, lorsque la grace n'a été que le résultat de l'examen des informations, il est ridicule d'alléguer la surprise & de demander, pour parvenir à la détruire, l'envoi à M. le Garde des Sceaux, d'une procédure qu'il a en main.

On ne peut se refuser à la satisfaction de faire connoître les Commissaires qui ont examiné & rapporté cette procédure. La haute réputation de leur mérite & de leurs talens a des droits à la considération publique, ce sont M. M. de *Reverseaux*, *Joly de Fleury*, *Bignon* & de *Brou*. Il est une vénération attachée à des noms antiques & célèbres qui entraîne avec elle le sentiment d'une entière confiance pour tout ce qui émane de ceux qui les portent.

La Dame de Franc s'est inutilement arrêtée à la clause des lettres où il est dit que Sa Majesté *quitte, remet & pardonne le fait & cas susdit, tel qu'il est exposé en ces présentes, au Mémoire & Extrait du rôle arrêté le 14 Juin 1775*, qui ne voit que ce n'est-là qu'une clause de stile, indifférente quand les Charges ont été soumises à l'examen d'une Commission, ou de laquelle il faudroit tout au plus induire que l'exposé a été trouvé par les Commissaires & par Sa Majesté, conforme aux Charges qui ont été vues.

Cependant le sieur de Castelnau ne craint point d'entrer en justification sur la fidélité de sa supplique. Il ose même dire qu'il n'y en eût peut-être jamais qui fût faite avec plus de soin & qui eût autant de conformité avec les Charges.

Mais avant de l'analyser & de répondre aux objections de la Dame de Franc, rapportons les termes des Déclarations de 1683 & 1686, » si les circonstances résultant des Charges & informations se trouvent différentes de l'exposé de nos lettres, » *ensorte qu'elles changent la qualité de l'action ou la nature du crime*, en ce cas nos Cours & nos Juges aient à en surseoir le Jugement & l'entérinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres de nous sur les informations que nous voulons être incessamment envoyées à notre Chancelier, &c.

Il faut donc pour être fondé à demander le sursis au jugement & à l'entérinement des Lettres, que l'obreption & la subreption alléguées portent, non sur des circonstances étrangères indifférentes ou minutieuses, mais sur des circonstances essentielles, qui influent sur la qualité de l'action ou la nature du crime, & telles qu'on puisse raisonnablement présumer que si le Roi en avoit été informé, la grace eût été refusée.

Or, est-il dans la critique inquiète, amère & vexatoire de la Dame de Franc quelque chose qui mérite ce titre.

Arrêtons-nous un instant aux reproches qui attaquent les qualités du sieur de Castelnau. Il s'est dit *Ecuyer, Gentilhomme, Capitaine de Cavalerie*, & la Dame de Franc veut qu'il ne soit rien de tout cela.

Elle convient qu'en 1717, Philippe de Villeraze, aïeul du sieur de Castelnau, qui avoit servi avec distinction dans le Régiment de Guienne, obtint des Lettres-Patentes confirmatives d'une noblesse d'origine qui remonte au treizieme siècle, elle a fait

l'aveu de l'enregistrement de ces Lettres-Patentes à la Cour des Aides de Montpellier, le 17 Décembre 1718. Elle a fait plus, elle vient de produire au procès les Lettres-Patentes & l'Arrêt de registre. Elle a donc détruit d'une main l'édifice élevé de l'autre. elle a fait elle-même la censure de sa critique.

Point du tout, c'est précisément dans ces pieces qu'elle trouve matiere à disputer. Elle observe en premier lieu, que les Lettres-Patentes ne furent obtenues par Philippe de Villeraze, qu'à la charge de prouver qu'il descendoit de Jacques de Villeraze & de François de Romieu. Elle ajoute en second lieu, que l'Arrêt de la Cour des Aides n'ordonna le registre que sous la condition de remplir cette charge. Elle finit en troisieme lieu par soutenir en point de fait que la charge n'a jamais été remplie, & pour le prouver elle a remis un Certificat du Greffier de la Cour des Aides, auquel elle fait dire » que les Villeraze n'ont jamais » produit aucun Acte, pour justifier du contenu en la supplique » des Lettres Patentes. Cependant ce Certificat porte seulement » que depuis les Lettres-Patentes du 20 Décembre 1717, ré- » gistrées le 17 Décembre 1718, le Greffier après avoir cher- » ché très-exactement dans les Registres, n'a trouvé d'autres » pieces concernant lesdits sieurs de Villeraze, relatives aux » conditions portées par les Lettres, que autres quelconques. Il n'est personne qui ne s'apperçoive au premier coup d'œil de l'énorme différence qu'il y a entre ces deux versions. Quoi qu'il en soit de cette inexactitude, qui deviendra tout-à-l'heure plus saillante, il n'est pas possible de concevoir que la Dame de France soit engagée dans une querelle aussi étrangere à ce procès, avec des armes qui la jugulent.

Premierement, les Lettres Patentes qu'elle oppose au sieur de Castelnau font le titre le plus honorable & le plus flatteur, puisqu'indépendamment des preuves qu'elles renferment de l'ancienneté de son origine, on y trouve l'énumération des services de sa

famille.

Secondement, ces Lettres-Patentes n'imposoient pas seulement à son aïeul l'obligation de prouver sa descendance de Jacques de Villeraze & de François de Romieu, mais elles lui imposoient encore la condition ordinaire d'usage & de style de vivre noblement & de payer la taille pour laquelle il pouvoit avoir été imposé.

Troisiemement, l'Arrêt de registre fait foi que la premiere condition fut remplie, sans cela les Lettres-Patentes auroient-elles été enrégistrées, n'étoit-ce pas un préalable indispensable; s'il n'eût pas été exécuté, la Cour des Aides auroit-elle ordonné que Philippe de Villeraze jouiroit du contenu en icelles selon leur forme & teneur & volonté de Sa Majesté. La disposition de l'Arrêt qui porte aux condittons y mentionnées, ne se réfère visiblement qu'aux dernieres conditions, qu'à celles qui viennent en exécution des Lettres-Patentes, & non de celles qui doivent précéder cette exécution.

Quatriemement, il est si peu permis de faire naître des doutes là-dessus, que l'Arrêt de registre contient le vœu des Actes probatoires de la descendance. On a été bien surpris de voir dans le Mémoire de la Dame de Franc, que l'Arrêt de registre ne fait vu d'aucun Acte. Voici cependant ce qu'elle doit avoir vu qu'il porte » vu les Lettres-Patentes, &c. Jugement de noblesse, &c. » Extrait de Contrat de mariage d'entre Jacques de Villeraze III, » & Mondette de Valette, du 30 Juillet 1612. Extrait de Contrat » de mariage de Gabriel de Villeraze & Claire de Cambert, du » 14 Février 1649. Autre Extrait de Contrat de mariage de Jacques de Villeraze & Antoinette Rose de Cabrerolles, du 10 Mai 1709. Certificat de filiation, &c. Comment concilier ce détail de pieces justificatives avec le système de la Dame de Franc. Cette conciliation est impossible, mais quand cette dangereuse adverse ne peut pas persuader, elle veut au moins laisser des nuages.

Dans ce dessein, elle a remis de plus une reconnoissance, qui fut consentie en 1547, au Chapitre de Saint Nazaire, un Pierre Villeraze Fournier, d'une maison située au Bourg de la Fusterie. Plus, un extrait du Cadastre de 1555, contenant divers chargemens de cette maison par Pierre, Jacques, Gabriel, & autre Jacques Villeraze; enfin un Acte de vente consenti par le pere du sieur de Castelnau, le 10 Mars 1751, d'une maison située au Bourg de la Fusterie.

Et sur le fondement de cette collection, elle fait ce raisonnement. Il y a eu un Pierre Villeraze Fournier qui possédoit une maison au Bourg de la Fusterie; cette maison est passée à ses descendans qui s'appelloient Jacques & Gabriel. Le sieur de Cas-

Castelnau compte dans son ascendance des Pierre, des Jacques, des Gabriel, son pere a joui d'ailleurs d'une maison au *Bourg de la Fusterie*; disons que *c'est la même*, & dès-lors rien n'est plus clair, ni mieux démontré que la descendance en ligne directe du sieur de Castelnau, du Fournier-Villeraze. Identité de nom, identité de maison; cela tient de l'évidence.

Avec ces argumens on iroit loin, & peu de gens, parmi les plus qualifiés, pourroient se promettre de conserver l'état qu'une nombreuse suite de siècles leur garantit.

Ce ne sera pas dans l'amertume & l'affliction où se trouve plongé le sieur de Castelnau qu'il viendra faire étalage de ses titres.

Il a dû exprimer sa qualité dans la Supplique présentée au Roi. L'Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 11, lui en faisoit une obligation rigoureuse.

N'eût-il eu d'autres titres que les Lettres-Patentes de 1717, l'Arrêt de registre de 1718, l'un & l'autre ayoués par la Dame de Franc & sa paisible possession, il eût été fondé, il eût été obligé de se dire *Ecuyer*. Combien cette obligation étoit-elle plus indispensable, puisque son état avoit des racines, qui se perdent dans des temps reculés.

La Dame de Franc l'invite à produire ses preuves, & Dieu sçait quel vaste champ ce seroit à la dispute, que de ressources pour éterniser le procès, & avec lui la détention du sieur de Castelnau: il ne donnera pas dans ce piège adroitement tendu.

Quelle seroit d'ailleurs l'utilité de cette remise. L'injonction faite aux demandeurs en Lettres de Grace d'exprimer leur qualité, n'a pas pour objet d'éclairer le Souverain sur la concession ou sur le refus, elle n'en a d'autre que l'adresse des Lettres aux Cours souveraines ou aux baillifs & Sénéchaux.

L'Edit d'Amboise art. 9. L'Ordonnance de Blois art. 199, & celle de 1670, art. 12 & 13, ne permettent point de s'équivoquer sur cette intention, & voilà pourquoi après avoir enjoint aux demandeurs d'exprimer leur qualité, ces différentes Loix veulent que les Lettres obtenues par les Genilhommages soient adressées aux Parlemens, & celles des Roturiers au Sénéchal.

Si la Dame de Franc avoit eu quelque envie de contester sur la qualité, elle devoit donc le faire avant la lecture & publication des Lettres, car depuis que les Lettres ont été lues & publiées de

son consentement, l'adresse qui en a été faite à la Cour, n'est plus susceptible d'aucune contestation, ni par conséquent la qualité qui a déterminé cette adresse.

Nous ne devons nous occuper, comme on l'a déjà remarqué d'après les déclarations de 1683 & 1686, que des circonstances essentielles qui peuvent avoir quelque influence sur la qualité de l'action ou la nature du crime.

Or la qualité du sieur de Castelnau ne peut avoir aucune influence de cette espèce, parce que telle qu'elle fût, son action fera toujours la même, sur-tout si l'on observe qu'il étoit au moins, à cette époque, Capitaine de Cavalerie, & que cet état n'exigeoit de sa part ni moins de délicatesse, ni moins de sensibilité que celui de Gentilhomme.

Quand on dit qu'il étoit Capitaine de Cavalerie à cette époque, on n'entend pas convenir qu'il ne le fût point lorsqu'il a obtenu les Lettres, & qu'il ne le soit encore.

Il est vrai qu'il n'a pu profiter de la compagnie à laquelle il venoit d'être nommé lors de ce déplorable événement. Il est vrai aussi que la Dame de Franc qui, dans sa Requête au premier Juge, adressant la parole à son époux lui avoit dit, « ne crains pas que ton » épouse s'avilisse jusqu'à demander des satisfactions pécuniaires, » foible & honteux soulagement d'une douleur si pure & si vive, lui tint mal sa parole, & que sans rien perdre, comme on doit le supposer de la vivacité & de la pureté de sa douleur, elle se fit la violence de demander des dommages, & d'accepter 24000 liv. qui lui furent adjugées. Il est vrai enfin qu'à force de violences & d'intrigues, elle parvint à se faire délivrer avant l'expiration des cinq années de la contumace, les 10000 liv. qui avoient été consignées pour la compagnie du sieur de Castelnau, quoique cette somme appartint au sieur de Villeraze, son pere.

Mais pour n'avoir pas conservé cette compagnie, le sieur de Castelnau a-t-il perdu le grade de Capitaine de Cavalerie que Sa Majesté lui avoit accordé un an auparavant.

Abandonnons ces puériles méchancetés pour passer à des objets plus importants, & nous aurons de la peine à en trouver. Tout est marqué au coin de l'inquiétude, de l'humeur & de la frivolité.

Le sieur de Castelnau exposant à Sa Majesté l'action du 28, a
dis.

dit que le sieur de Franc s'écria, *d'un ton plus haut, bon soir M. de Jessé.* La Dame de Franc trouve là l'expression du mensonge, le sieur de Castelnau soutient que c'est l'expression de la vérité, & il invoque la déposition du sieur de Jessé, qui porte que le sieur de Franc cria, *d'un ton plus élevé, bon soir M. de Jessé.*

La Dame de Franc se plaint ensuite de ce que le sieur de Castelnau n'a pas littéralement rapporté qu'il étoit venu au sieur Franc *tenant la main sur la garde de son épée*, disant *qu'est ce donc que ce b. là, eh, eh.* Et ajoutant quand il se retira ces paroles adressées au sieur de Laneuville : *mon cher, ne vous accompagnez jamais de cet homme*, ou celles-ci. *Un honnête homme comme vous ne devroit pas se trouver avec un homme comme ça.*

Voici en quels termes cette scène a été exposée à le jeune de
 » Castelnau marqua alors par des paroles combien il se trouvoit
 » choqué. Il venoit au sieur Franc, *d'un air menaçant*, mais
 » le sieur de Laneuville vint au-devant de lui, & l'engagea à se
 » retirer.

Il n'y est point fait mention de *la main sur la garde de l'épée*, parce que de trois témoins présens à l'action, un seul en parle, & qu'un témoin unique ne fait pas preuve, & cependant le sieur de Castelnau, esclave de la vérité, ne dissimule pas qu'il venoit au sieur Franc *d'un air menaçant.*

Les insultes n'y sont pas exprimées, soit parce que à l'égard des unes, le respect dû à Sa Majesté, ne permettoit pas de les tracer littéralement dans la Supplique qui devoit lui être présentée, soit parce qu'à l'égard des autres les deux témoins qui en parlent ne sont pas d'accord, mais le sieur de Castelnau a eu la scrupuleuse attention de dire qu'il avoit marqué par des paroles qu'il se trouvoit choqué.

Ainsi le ton, l'air, le geste, & les paroles, tout est compris dans une phrase aussi expressive que les détails dans lesquels la Dame de Franc voudroit qu'on fût entré.

De ce récit le sieur de Castelnau passe à celui de la médiation & de la réconciliation dont elle fut suivie. Ici la Dame de Franc lui fait un crime, d'avoir dit que le sieur de Gayon *n'eut point de peine à réussir*, & d'avoir tu que le sieur de Bouffanelle avoit

ieu quelque peine à faire consentir le sieur de Castelnau à la réconciliation.

Ce dernier reproche se détruit par un mot. Le sieur de Gayon est le seul qui parle de la résistance qu'on prétend avoir été éprouvée par le sieur de Bouffanelle, & il n'en parle que par oui-dire de celui-ci; or une déposition solitaire, & ce qui est pis encore, une déposition fondée sur un *oui dire*, ne mérite aucun degré de croyance.

Quant au premier reproche, le sieur de Gayon a pris le soin de le détruire, en rendant compte des bonnes dispositions qu'il avoit trouvées dans le sieur de Castelnau, de l'empressement qu'il avoit montré pour cet accommodement, & des témoignages certains qu'il avoit donnés, du retour le plus parfait & le plus sincère.

Le sieur de Castelnau a donc pu ajouter, que le sieur de Gayon n'avoit aucun soupçon sur les dispositions des deux convives.

Il doit paroître bien étrange, que la Dame de Franc ait trouvé à dire dans cette partie de la Supplique, & qu'elle se soit appuyée du témoignage du sieur de Gayon, pendant que cet Officier général a déposé, que le sieur de Castelnau lui parut, & qu'il est même persuadé qu'il étoit de la meilleure foi du monde.

Entreprendre d'affoiblir l'énergie de cette déposition à l'aide de la visite que le sieur de Gayon fit le lendemain au sieur de Villeraze, c'est s'élever encore contre son témoignage; puisqu'il a dit qu'il ne fut chez l'Abbé de Villeraze, que par excès de zèle & de précaution & UNIQUEMENT pour savoir de lui s'il avoit consenti à la réconciliation de toute la famille.

Il n'avoit donc pas plus de méfiances sur le compte du sieur de Castelnau, que sur celui du sieur de Franc, ce qui justifie les termes de l'exposé, le sieur de Gayon n'avoit aucun soupçon sur les dispositions des deux convives.

Est-il aussi facile au sieur de Castelnau de justifier l'assurance qu'il a donnée au Roi, qu'il n'avoit aucun motif de ressentiment contre le sieur Franc, que jamais il n'y avoit rien eu de personnel entre le sieur Franc & l'Abbé de Villeraze, que l'un avoit été député de son Chapitre, l'autre de la Ville, pour soutenir des intérêts opposés, & que si lors de la discussion les esprits s'échauffent, le calme renaît bientôt après le Jugement.

Dans l'impuissance où est la Dame de Franc de trouver quelque motif de *ressentiment* propre au sieur de Castelnau, elle lui prête ceux qu'elle suppose dans l'Abbé de Villeraze, & non-seulement elle les lui prête de son autorité privée, & sans autre garant que son assertion, mais encore elle les grossit au gré de sa vengeance dont on connoît la mesure.

Il est pourtant bien certain, quand on éclaircit les faits, qu'il n'y avoit jamais rien eu de personnel, entre l'Abbé de Villeraze & le sieur Franc, les Procès de deux Corps, dont on n'est que les représentans, ne sont pas des procès personnels, la Supplique est donc exacte sur ce point.

Falloit-il ensuite que le sieur de Castelnau scrutât le cœur de son oncle, & que se confessant pour lui, il manifestât aux yeux du Souverain des sentimens qu'il ne lui a jamais connus. Falloit-il qu'il lui imputât des mémoires fournis par le Chapitre avant qu'il y entrât, ou bien qu'il lui fit l'injure atroce de lui reprocher des délations que son ame franche & généreuse eut toujours en horreur? C'est sans doute ce que la Dame de Franc eût exigé, en ne consultant que sa haine.

Mais comme ce n'est point dans cette source empoisonnée que le sieur de Castelnau a dû puiser l'exposé de sa Supplique, qu'il n'a dû consulter que la procédure & la vérité; il a dû supprimer tout ce qui ne s'accordoit pas avec ces deux respectables guides.

Il a parlé de la députation de son oncle par exhubérance, bien plus que par nécessité; il a parlé avec aussi peu de besoin du projet du sieur de Gayon, de faire entrer toute la famille dans le *raccommodement*; & c'est encore sans nulle nécessité qu'il a rapporté cette partie de la déposition du sieur de Gayon, dans laquelle il raconte, que s'étant rendu chez l'Abbé de Villeraze, il en avoit reçu en entrant les assurances de la plus vive reconnaissance, & qu'avant de sortir, il lui réitéra ses remerciemens & ses embrassemens, & le pria de dire au sieur Franc que tout étoit oublié de sa part. Assurance répétée qui autorisoit le sieur de Castelnau à dire, que de son chef, comme du chef de son oncle, avec lequel la Dame de Franc veut absolument l'identifier, il n'avoit aucun motif de *ressentiment*.

Pour faire suspecter cette déclaration, la Dame de Franc se plaint que le sieur de Castelnau n'a pas suffisamment insisté sur

ce qui se passa entre le sieur de Gayon & lui, lors de la visite faite à l'Abbé de Villeraze, comme si une Supplique faite au Roi, étoit un plaidoyer dans lequel on dût se livrer à une discussion soutenue, & s'il ne suffisoit pas d'exposer les faits avec une exacte simplicité.

En parlant de cette circonstance le sieur de Castelnau a excédé ses obligations. Il n'est obligé en effet d'exprimer que ce qui est prouvé, & on ne peut pas regarder comme prouvé, ce qui ne l'est que par le témoignage unique du sieur de Gayon.

Malgré cela le sieur de Castelnau a naïvement rapporté, que lors de la visite du sieur de Gayon, à l'Abbé de Villeraze, il dit au sieur de Gayon » qu'on avoit tenu dans la Ville différens propos qui n'étoient pas conformes à ce qui s'étoit passé, qu'il » n'avoit d'autre inquiétude que celle qui est naturelle à un Militaire, encore adolescent, qui est pénétré de la dignité de son existence, & qui craint jusqu'aux apparences de la dégradation; mais que tout annonçoit de sa part la plus sincère réconciliation, qu'il promit au sieur de Gayon d'aller dîner chez lui, & que le sieur Abbé de Villeraze confirma cette promesse.

La même fidélité se trouve dans le surplus de la narration. Il n'est pas jusqu'au retardement que mit le sieur de Castelnau à se rendre, dont il ne l'ait chargé pour se garantir de tout blâme: Il se rendit tard chez le sieur de Gayon, ce sont les expressions. Il ne dit pas à la vérité qu'il s'occupa dans cet intervalle, des moyens d'accomplir un projet qu'il n'avoit pas formé & de ceux d'assurer sa fuite. Il ne parle pas de la chaise de poste, qu'une invention diabolique avoit supposée prête à recevoir les chevaux. Mais à la place de ce tas de calomnies, il dit qu'il avoit été obligé de conduire la Dame sa tante à l'autre bout de la Ville.

La grandeur de la table, la place qu'il y occupoit, & celle qu'occupoit le sieur Franc, sont indiquées sans le moindre détour. Il rapporte qu'on attendoit un plus grand nombre de convives, & il ne songe pas à dire pour sa décharge, que le hasard l'avoit placé, quoiqu'il y fût autorisé par la déposition du sieur de Gayon.

Il a dit, qu'au fruit le sieur Franc affecta de louer le sieur de Jessé, & c'est suivant la Dame de Franc, une subreption inexcusable, parce qu'il résulte de la procédure, non pas que le sieur Franc fit l'éloge du sieur de Jessé, mais qu'on fit l'éloge du

du sieur de Jessé, ce qui ne désigne pas le sieur Franc plus que tout autre des convives.

Observons que le sieur de Castelnau ne s'en est point tenu à ces premières paroles, au fruit le sieur de Franc affecta de louer le sieur de Jessé; il a ajouté pour ne rien altérer, que le sieur Franc dit que c'étoit un jeune homme qui réussiroit dans son corps, qu'il étoit plein d'honneur & de sentiment.

Or, la Dame de Franc ne conteste pas que son mari n'ait tenu ce propos & elle le contesterait à pure perte, parce que la procédure en renferme la preuve.

Lors donc que les témoins déposent d'un propos consacré par le sieur Franc à l'éloge le plus pompeux du sieur de Jessé, il a été permis au sieur de Castelnau de dire sans trahir la vérité, que le sieur Franc affecta de faire l'éloge du sieur de Jessé, ce qu'il a dit de son propos élogéique, n'exclut pas les éloges des autres convives, qu'aucun témoin n'a rapportés, tant ils durent leur paroître indifférens.

Mais avançons; le sieur de Castelnau n'a rien laissé ignorer ni des paroles vagues qu'il avoit prononcées pour témoigner au sieur Franc que son éloge déplacé avoit tout l'air d'une injure déguisée sous le masque du contraste qu'il vouloit faire appercevoir entre le sieur de Jessé, & le sieur de Castelnau, ni de la représentation que fit à ce sujet le sieur de Gayon, ni de la prière que lui fit le sieur de Castelnau de dire si c'étoit lui qui l'eût engagé à se mêler du racommodement, ni de la réponse du sieur de Gayon à cette prière, ni de l'explication qui fut alors demandée par le sieur de Franc au mépris des défenses faites par le sieur de Gayon, ni de la promesse du Sr. de Castelnau de la lui donner, ni du regard qu'il jeta sur les domestique, ni du retardement de son départ jusqu'au mardi, pour ne pas laisser de queue à ses affaires, ni de nouvelles représentations du sieur de Gayon, ni de l'assurance respectueuse que lui donna le sieur de Castelnau, que tout étoit fini, ni de la même assurance donnée par le sieur Franc en même temps qu'il menaça le sieur de Castelnau de lui casser la figure, ni des assiettes respectivement jetées par le sieur de Castelnau & le sieur Franc, ni du couteau ni du coup dont le sieur Franc perdit la vie. Tout a été raconté jusqu'à cette plainte du sieur de Castelnau. Il est bien malheureux que dans une mai-

son comme celle du sieur de Gayon, on soit menacé d'avoir la figure cassée, & cette jactance déposée par les gens de la maison, je tuerai Franc & toute sa famille.

N'importe; la Dame de Franc trouve encore des sujets d'épiloguer, & entr'autres elle se récrie sur la modification qu'elle prétend renfermée dans les mots dont le sieur de Castelnau s'est servi pour exprimer les effets du coup de couteau. Elle ne peut pas souffrir qu'il ait dit que le couteau avoit coulé entre deux cotes. Ces expressions lui semblent annoncer une action dirigée par le hasard, tandis qu'elle veut qu'on soit bien convaincu que la volonté a tout fait.

On met fin à ces commentaires en rapportant le Texte & on défie l'écrivain le plus énergique & le plus vrai, de rendre un fait plus exactement & plus sensiblement. » A cette nouvelle insulte » la fureur, la rage saisirent ce Gentilhomme; tout ce qu'il ren- » contre est un instrument propre à laver l'insulte; son couteau » de table lui tombe sous la main, il frappe le sieur le Franc. » Le couteau de table à manche de fayance coule entre deux » cotes & porte une blessure mortelle

On voit que s'il a dit que le couteau avoit coulé entre deux côtes, ce n'est qu'après avoir dit qu'il avoit frappé le sieur Franc de ce couteau, & dans l'unique dessein d'indiquer comment & par quelle fatalité un coup aussi prompt & donné sans réflexion, & sans combinaison, avoit pu porter une blessure mortelle.

Mais il n'a pas dit, continue la Dame de Franc, qu'il se fût levé pour frapper le coup, au contraire il a voulu faire entendre qu'il ne s'étoit levé qu'après & pour se retirer.

C'est dans de telles subtilités qu'elle prétend faire consister l'obreption & la subreption.

Rappelons que le sieur de Castelnau a rapporté au commencement de sa Supplique, que la table étoit grande, que le sieur Franc & lui étoient séparés par un angle de cette table qui étoit carrée, & qu'il occupoit à lui seul un des petits côtés; il a donc suffisamment donné à entendre qu'il y avoit un certain espace entre le sieur Franc & lui, & qu'il ne pouvoit pas parvenir jusqu'au sieur Franc, & le frapper sans s'élancer. Dire qu'il frappa le sieur Franc, c'est convenir des moyens, parce que les moyens sont toujours inséparables de la cause.

S'il a usé de réticence , c'est à son préjudice ; car il auroit pu dire avec le sieur Derives , que *de suite* le sieur de Castelnau leva la main , & donna un grand coup ; avec le sieur Dubuiffon , que *de suite* il se jeta sur le sieur de Franc ; avec le sieur de Gayon , que ce fut *l'affaire d'un instant* ; avec le Valet du sieur Franc , qu'il prit *de suite* un couteau & le plongea dans la poitrine du sieur Franc.

Voilà ce qui est véritablement important , parce que de-là résulte le premier mouvement , la précipitation & l'emportement.

Au surplus , qu'il fût assis ou qu'il fût debout quand il a frappé le coup , c'est la circonstance la plus indifférente , toutes les fois qu'il n'y a point eu d'intervalle , & que suivant le langage unanime des témoins , tout a été fait *de suite* , & suivant le sieur de Gayon dans *un instant*.

Il pourroit même au besoin contester qu'il fût debout , car si le sieur Dubuiffon le dit , les autres n'en parlent pas.

Or dans l'exposé des Lettres , c'est à la déposition du plus grand nombre des témoins que le sieur de Castelnau a dû se référer , & il l'a fait.

Il n'a pas fait mention , & c'est là le dernier reproche de la Dame de Franc de cette réponse , tant solennisée du sieur Dubuiffon : eh ! Monsieur , *vous l'aviez assez provoqué* ; mais sur quoi porte cette réponse , porte-t-elle sur quelque fait , ou sur quelque circonstance du fait ? Non , elle porte sur une réflexion propre au témoin , sur une réflexion produite par le spectacle touchant d'un homme expirant. Sera-t-on bien surpris que le sieur Dubuiffon ému par ce tableau ait brusqué la plainte du sieur de Castelnau qui s'étoit vengé , & qu'il lui ait répondu ? *eh ! monsieur , vous l'aviez assez provoqué*.

On peut d'autant moins s'arrêter à l'opinion de ce témoin qu'elle est détruite , tant parce qu'il dit lui-même de l'action , que parce qu'en disent les autres.

Tous , sans en excepter un , déposent du commencement & des progrès de la querelle , de manière à ne pouvoir pas douter un instant que la provocation ne vint du côté du sieur Franc.

Jamais on ne justifiera sa mémoire de ces quatre imputations

principales. La première, d'avoir gardé un profond silence lorsque le sieur de Castelnau lui fit connoître, sans aigreur, qu'il se croyoit mis en opposition avec l'éloge qu'il faisoit du sieur de Jetté, & de l'avoir par son silence, laissé dans cette idée trop vraisemblable. La seconde, d'avoir demandé des explications au sieur de Castelnau, lorsque le sieur de Gayon venoit de les défendre. La troisième, d'avoir quand tout étoit fini, quand le sieur de Castelnau montrait la plus grande retenue, la plus grande modération, rompu l'accommodement, en présence du médiateur ; & la quatrième enfin, d'avoir à son âge menacé un jeune Militaire de lui casser la figure. C'est là qu'est la provocation ; & si le sieur Dubuiffon hors de lui-même, a dit le contraire, on peut appeler de sa réflexion à son témoignage, & à celui de tous les témoins qui ont été entendus.

Maintenant que nous avons parcouru tous les points de prétendue obreption & subreption, nous demanderons s'il en est quelqu'un qui soit marqué au coin de la Loi, & duquel on puisse dire, *qu'il change la qualité de l'action ou la nature du crime* ; ou si au contraire il n'est pas évident que la plupart manquent dans le fait, ou ne sont que la conséquence des autres faits exposés, & ne peuvent conséquemment rien ajouter, ni rien retrancher de la qualité de l'action & de la nature du crime.

Il n'y auroit donc pas lieu d'accueillir le moyen d'opposition, fondé sur l'obreption & la subreption, quand même la procédure n'auroit pas accompagné la Supplique. Quel sera son sort dans l'hypothèse d'un rescrit accordé, bien moins sur l'exposé du demandeur que sur le fait résultant des charges vérifiées.

Un mot, un seul mot de la Supplique, auroit suffi pour faire perdre au sieur de Castelnau le fruit de tous ses prétendus déguisemens ; c'est celui où il déclare que sur l'appel de suite, il a été *condamné au supplice réservé pour les coupables d'assassinat prémédité*. Quoi de plus propre que cette déclaration à éclairer les esprits & à réveiller l'attention. Et si malgré cela la grace a été accordée, n'est ce pas parce que Sa Majesté bien instruite, a trouvé le Jugement trop sévère, & le cas rémissible ?

Telle est la position du sieur de Castelnau, qu'il pouvoit repousser l'un & l'autre moyen d'opposition, sans entrer dans aucun.

43

cun détail, & par la force de deux exceptions péremptoires tranchantes.

L'une qui embrasse les deux moyens, prise de la connoissance qu'a eu le Roi de la procédure, ce qui exclut toute critique de la Supplique, & toute dissertation sur la prétendue atrocité de l'action.

L'autre fondée sur le texte de la Déclaration de 1683, qui ne permet pas de surseoir le jugement & l'entérinement au prétexte d'une atrocité que le Prince n'a pas trouvée dans le crime qu'il a remis, & qui ne laisse d'autre liberté à ses Cours que celle de faire, après l'entérinement, des remontrances sur lesquelles Sa Majesté se réserve de faire pour l'avenir la considération convenable.

Mais cette défense ne s'accordoit pas avec sa délicatesse. Accusé d'avoir surpris la religion du Monarque par un faux exposé, il devoit à la Cour un compte fidèle de son exactitude.

Accusé de meurtre, de guet-à-pens, d'assassinat prémédité, il se devoit à lui-même, il devoit à sa famille, il devoit à la Cour, il devoit au public la plus ample justification.

Son exactitude dans l'exposé, fait au Roi, ne peut plus être un problème, la procédure lui a servi de type, il est calqué sur les dépositions des Témoins.

La qualité de l'action ne souffre pas plus de difficulté, point d'assassinat sans préméditation Première vérité incontestable, l'irrémission prononcée par le Législateur ne frappe que sur l'assassinat prémédité : seconde vérité aussi incontestable que la première. Dans notre espèce ; point de préméditation, & par conséquent point d'assassinat, point d'irrémission.

Il est donc temps de mettre un frein à la haine, & d'arrêter le cours de tant de cruautés. L'excès auquel elles sont parvenues, n'eût peut-être jamais d'exemple !

On ne parle pas de celles que la loi autorise ; on parle de celles que la loi, la religion, & l'humanité abhorrent.

C'est aux pieds de la Cour que le sieur de Castelnau renouvelant les protestations de ses regrets, de sa douleur, attend la fin de tant d'oppressions que la Justice condamne. La Grace du Prince trouvera auprès d'elle les sentimens qui l'ont promue ; de

tous les Actes qui dépendent de les augustes fonctions , il n'en est pas qui l'éleve à ce haut degré de gloire , auquel la porte , le salut d'un Citoyen *nec ulla re propius homines ad Deum accedunt , quam salute hominibus danda.*

CONCLUT au démis de l'opposition & à l'enterrinement des Leures de Grace , avec dépens.

Monsieur DE BARDY, Rapporteur.

Me. DUROUX, Avocat.

BOUCAR, Procureur.



A TOULOUSE,

**De l'Imprimerie DE J. RAYET, Imprimeur-Libraire , à la
Mere des Sciences & des Arts , place du Palais.**



